



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LIVRET DE CONFÉRENCE

Nota : L'usage du masculin dans ce texte n'a pour seul objet que d'alléger sa formulation.

OBJET et PORTÉE

Le présent livret de conférence de l'Assemblée des Premières Nations (APN), mis à jour en mai 2024, comprend quatre parties principales :

1. Règles de procédure des assemblées de l'APN
2. Procédures relatives aux résolutions
3. Foire aux questions (FAQ)
4. Charte de l'Assemblée des Premières Nations (Charte de l'APN)

Les **Règles de procédure** contiennent des dispositions relatives au déroulement de l'Assemblée générale annuelle (AGA) et de l'Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC). Elles sont adoptées, en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée, par voie de motion au début de l'Assemblée et sont ensuite suivies pour faciliter le déroulement de l'Assemblée. Entre les assemblées, ces dispositions peuvent être modifiées par le biais d'une motion du Comité exécutif de l'APN, pour autant qu'elles restent conformes à la Charte de l'APN. Le respect de ces procédures revêt une importance essentielle pour s'assurer que les assemblées demeurent équitables et responsables, notamment pendant l'examen et l'adoption des résolutions, mécanisme essentiel par lequel les Premières Nations confèrent des orientations et des mandats particuliers à l'APN.

Les **Procédures relatives aux résolutions** fournissent des conseils supplémentaires sur le processus des résolutions et les critères essentiels auxquels les résolutions doivent répondre avant d'être soumises à l'examen des Premières Nations-en-Assemblée.

La **FAQ** est un document complémentaire fourni à titre d'information uniquement.

Tous les documents susmentionnés sont soigneusement alignés sur la **Charte** et les règlements de l'APN. Toutefois, en cas de conflit réel ou perçu, ils sont subordonnés à la Charte et aux règlements, qui sont toujours en vigueur et n'ont pas besoin d'être « adoptés », par motion ou autrement. Les modifications à la Charte ne peuvent être apportées qu'au moyen de résolutions « organisationnelles » présentées 60 jours avant une assemblée programmée. Les résolutions visant à modifier la Charte de l'APN constituent un type précis de résolution défini à l'article 28 de la Charte. Charter are a specific type of resolution described in Article 28 of the Charter.



Table des matières

Règles de procédure des assemblées de l'APN	2
Types de Réunions	2
I. Participants et Admissibilité	3
II. Format, Ordre du jour et Quorum des assemblées.....	5
III. Président(s).....	6
IV. Résolutions et Vote.....	8
Procédures des résolutions de l'APN.....	14
Foire aux questions (FAQ).....	24
Charte de l'Assemblée des Premières Nations.....	31
Annexe I : Code de conduite pour les participants aux événements de l'APN	52
Annexe « A » : Code de conduite pour les participants aux événements de l'APN	54



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

Règles de procédure des assemblées de l'APN

TYPES DE RÉUNIONS

Les Règles de procédure suivantes pour les assemblées de l'APN s'appliquent à toutes les assemblées générales annuelles de l'APN et aux assemblées extraordinaires des Chefs, qu'elles se déroulent en personne, virtuellement ou les deux (c.-à-d. sous une forme « hybride »).

L'article 9 de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations stipule ce qui suit :

« Les Premières Nations en Assemblée se réuniront en séances annuelles régulières au mois de juin ou juillet et en séances spéciales requises par les circonstances. Ces séances spéciales peuvent être convoquées par le Chef national à la demande de la Confédération des Nations ou du Comité exécutif. »

Assemblée générale annuelle (AGA)

La « séance annuelle régulière » prévue à l'article 9 est plus communément appelée Assemblée générale annuelle.

Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC)

Les « séances spéciales » prévues par l'article 9 sont plus communément appelées assemblées extraordinaires des Chefs. Ces séances extraordinaires se tiennent régulièrement - mais pas nécessairement ni exclusivement - en décembre.



I. PARTICIPANTS et ADMISSIBILITÉ

INSCRIPTION

1. Chaque personne qui participe à l'Assemblée générale annuelle ou à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, en ligne ou en personne, doit s'inscrire à titre de Chef, de mandataire, d'aîné, d'assistant à un aîné, de représentant d'un des Conseils de l'APN, d'invité, de représentant des médias ou d'observateur, et acquitter les droits préalablement établis par le Comité exécutif.
2. À l'exception du personnel de l'Assemblée, nul ne sera admis à moins d'être dûment inscrit. Personne ne peut s'inscrire dans plus d'une catégorie à la fois.

Les participants qui souhaitent assister à une assemblée de l'APN peuvent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

CHEFS

3. Une personne peut s'inscrire comme Chef si son nom figure à la liste des Chefs des Premières Nations tenue par le Secrétariat de l'APN. À la suite d'élections récentes ou de changements dans une Première Nation, à savoir qui occupe le poste de Chef, la personne qui se présente comme Chef doit présenter une preuve de ses compétences en apportant une lettre émise par l'officier électoral en chef ou une autre preuve vérifiable de sa capacité d'agir comme Chef.

MANDATAIRES

4. Une personne peut s'inscrire comme mandataire si elle présente une résolution dûment approuvée par le Conseil de bande du membre de l'Assemblée des Premières Nations qui souhaite se faire représenter, ou encore une lettre manuscrite ou dactylographiée portant la signature du Chef. Des documents envoyés par télécopie ou par courriel seront acceptés s'ils sont lisibles.
5. Nul ne doit être représenté par plus d'un (1) mandataire.
6. Une personne agissant comme mandataire ne peut se faire représenter par un mandataire.

AÎNÉS

7. Une personne peut s'inscrire à titre d'aînée si elle est reconnue comme telle par l'un des principaux organes de l'APN, ou par sa Première Nation.

ASSISTANTS DES AÎNÉS

8. Lorsqu'une personne inscrite comme aînée est accompagnée d'un assistant, l'assistant doit s'inscrire comme tel.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

CONSEIL DES JEUNES / CONSEIL DES FEMMES / CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR / CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS / CONSEIL DES PERSONNES 2SLGBTQQIA+ DE L'APN

9. Une personne peut s'inscrire comme représentante du Conseil des jeunes, du Conseil des femmes, du Conseil des gardiens du savoir, du Conseil des anciens combattants ou du Conseil des personnes 2SLGBTQQIA+ de l'APN si elle est membre en règle du Conseil qu'elle dit représenter.

INVITÉS

10. Une personne peut s'inscrire comme invitée si elle a reçu une invitation officielle de la part du Chef national ou du Comité exécutif.

MÉDIAS

11. Un journaliste ou une personne assistant à l'Assemblée au nom d'une agence médiatique doit recevoir une accréditation de la part du directeur des Communications de l'APN et s'inscrire en bonne et due forme.

OBSERVATEURS

12. Les personnes autres que celles décrites aux points 3 à 11 doivent s'inscrire comme observateurs.

CONTESTATION AYANT TRAIT À L'INSCRIPTION

13. Toutes les contestations ayant trait à l'inscription seront soumises au coordonnateur de l'inscription, lequel pourra consulter un conseiller juridique avant de rendre une décision finale.
14. Une personne souhaitant en appeler d'une décision rendue par le coordonnateur de l'inscription peut exiger une audience auprès du Conseil des gardiens du savoir, lequel peut formuler une recommandation à l'Assemblée.

REPRÉSENTANTS INSCRITS

15. Pour toute la durée de l'Assemblée et aux termes des présentes règles, seule une personne inscrite comme Chef ou mandataire est reconnue et réputée être représentant inscrit.
16. Une Première Nation membre peut se faire représenter par un représentant inscrit.

PLACES ASSISES

17. Les aînés, les membres des Conseils et les représentants inscrits auront la priorité pour les places assises dans la salle principale.
18. À l'occasion de toutes les assemblées, une section de places assises sera réservée à l'intention des représentants inscrits.
19. La section des places assises sera aménagée de façon à encourager les regroupements en fonction de l'appartenance à une nation ou à un traité.



II. FORMAT, ORDRE DU JOUR ET QUORUM DES ASSEMBLÉES

SÉANCES

20. Une séance annuelle régulière ou une séance spéciale est une réunion tenue conformément à l'article 9 de la Charte de l'APN. Les présentes règles de procédure s'appliquent de la même manière à l'une et à l'autre; ces réunions seront désignées dans l'ensemble par les termes « assemblée » ou « séance ».
21. Une assemblée peut se tenir en personne, virtuellement, ou en combinant la présence en personne et la présence virtuelle (c'est-à-dire dans un format « hybride »). Le format de la réunion aura été déterminé par le Comité exécutif et clairement indiqué aux personnes inscrites.
22. Une assemblée commence normalement à 9 heures et ne dure normalement pas plus de trois jours. Dans le cas d'assemblées virtuelles ou hybrides, celles-ci peuvent commencer plus tard pour tenir compte des différents fuseaux horaires.
23. Le(s) président(s) peut(vent) suspendre ou ajourner la séance à tout moment et à sa(leur) discrétion. Lorsqu'il(s) annonce(nt) une suspension ou un ajournement temporaire, le(s) président(s) précise(nt) l'heure et le lieu de reprise de la séance.

QUORUM

24. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 51 % des représentants inscrits à l'Assemblée sont présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations-en-Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour atteindre un consensus ont été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée est suffisant pour constituer une décision.
 - a) Pour les séances virtuelles ou hybrides, le quorum est établi de la même manière, mais le décompte du nombre de représentants inscrits présents dans la salle inclut également ceux qui sont présents en ligne.
25. Le coordonnateur des inscriptions doit informer le(s) président(s) du nombre de représentants inscrits qui se sont enregistrés auprès du Service des inscriptions une heure après l'ouverture de la séance.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES RÈGLES

26. L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée et les règles de procédure des assemblées de l'APN qui seront appliquées doivent être adoptés par voie de motion au début du premier jour de l'Assemblée avant toute autre prise de décision.
27. L'ordre du jour provisoire sera structuré de manière à permettre une période de discussion et de décision sur les résolutions dûment présentées chaque jour de l'Assemblée. L'ordre du jour provisoire sera fourni à tous les participants et sera publié sur le site Web de l'APN 30 jours avant le début de l'Assemblée.
28. Toute proposition visant à modifier la Charte devrait figurer comme premier point de discussion à l'ordre du jour.

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

29. Un compte rendu des délibérations sera préparé pour toutes les séances et indiquera :
 - a) le type de réunion, soit annuelle ou extraordinaire;
 - b) le titre de l'Assemblée;
 - c) la date et le lieu de la rencontre;
 - d) le nom du(des) président(s);
 - e) toutes les motions principales (y compris le proposeur et le coproposeur), les points à l'ordre du jour et les appels, qu'ils soient maintenus ou rejetés, et toutes les autres motions non rejetées ni retirées;
 - f) les résolutions et les votes;
 - g) l'heure du début et de la fin de la rencontre.

III. PRÉSIDENT(S)

NOMINATION

30. En se fondant sur les conseils du Comité exécutif, le Chef national doit nommer une(des) personne(s) qui agira(ont) à titre de président permanent des assemblées. La personne prétendant à ce poste devrait avoir suivi une formation juridique et de médiateur, être bilingue, posséder des qualités d'orateur et connaître parfaitement la culture politique, les traditions et les valeurs des Premières Nations. La(Les) personne(s) nommée(s) au poste de président doit participer à la planification de l'Assemblée, aux séances d'information et aux



analyses du suivi.

TÂCHES

31. Le(s) président(s) préside(nt) l'Assemblée et assume(nt) la responsabilité générale de la conduite de la séance. Ils doivent maintenir l'ordre et le décorum de l'Assemblée tout au long de la séance.
32. Le(s) président(s) veille(nt) à ce que tous les préparatifs de l'Assemblée soient terminés, à l'exception du processus électoral.
33. Le(s) président(s) s'assure(nt) que le coordonnateur des inscriptions est prêt pour l'Assemblée.
34. Le(s) président(s) s'assure(nt) que le coordonnateur de la sécurité est prêt pour l'Assemblée.
35. Le(s) président(s) peut(vent) déterminer et assigner des tâches à un ou plusieurs vice-président(s).
36. De l'ouverture à la clôture de la rencontre, le(s) président(s) dirige(nt) toutes les procédures, sauf pendant l'élection du Chef national où il cède sa place à l'officier électoral en chef. À cette fin, le(s) président(s) n'exprimera(ont) aucune opinion politique sur les questions débattues.
37. Le(s) président(s) ne participe(nt) pas aux discussions; son(leur) rôle consiste à animer les échanges afin d'utiliser au mieux le peu de temps disponible, dans le respect de l'ordre du jour et des règles de procédure.

AUTORITÉ

38. Afin de faciliter la tenue d'une rencontre ordonnée et productive, le(s) président(s) dispose(nt), à la discrétion du directeur général de l'APN, d'une pleine autorité sur ce qui suit :
 - 1) Le bureau de la présidence :
 - a) les préposés et les techniciens à l'enregistrement
 - b) le personnel de soutien, les conseillers juridiques et les techniciens
 - 2) Les vice-présidents
 - 3) Le coordonnateur de l'Assemblée et le coordonnateur des inscriptions
 - 4) Le responsable de la sécurité
 - 5) Le coordonnateur de la distribution
 - 6) Le Comité des résolutions
 - 7) Les relations avec les médias



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

39. Le(s) président(s) doit(vent) trancher toute question d'ordre soulevée au cours de la séance et, ce faisant, peut(vent) consulter le conseiller juridique de l'APN ou toute personne qu'il(s) juge(nt) nécessaire pour parvenir à une décision.
40. Le(s) président(s) peut(peuvent) être appelé(s) à prendre des décisions sur des questions de procédure, telles que l'autorisation d'un certain type de motion ou la tenue d'un vote à main levée ou à bulletin secret.

BON DÉROULEMENT

41. Toute personne présente à l'Assemblée doit observer le décorum et respecter l'intégrité de l'Assemblée.
42. Nulle personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues ne sera admise à l'Assemblée.
43. Le(s) président(s) peut(vent) évincer de l'Assemblée toute personne dont le comportement nuit aux activités et interdire son retour.
44. Tous les participants à l'Assemblée auront signé le code de conduite de l'Assemblée des Premières Nations pour les participants aux événements de l'APN, qui figure également à la fin du livret de conférence de l'APN, à l'Annexe I, et auront ainsi accepté de s'y conformer.

IV. RÉOLUTIONS et VOTE

(Voir aussi les Procédures des résolutions de l'APN)

45. Par l'adoption d'une résolution, l'Assemblée peut donner la directive ou le mandat à n'importe lequel de ses organes principaux d'agir dans un dossier.

COMITÉ DES RÉOLUTIONS

46. Avant l'Assemblée, le directeur général met sur pied un Comité des résolutions composé de conseillers techniques et juridiques qui seront chargés d'examiner les résolutions avant leur présentation à l'Assemblée, pour s'assurer que les projets de résolution satisfont à toutes les exigences nécessaires énoncées dans les Procédures des résolutions de l'APN.

FORMAT ET DÉLAI

47. Chaque résolution doit être :
 - a) proposée et appuyée par des représentants inscrits (proposateur et coproposateur);
 - b) présentée sous forme d'un projet au Comité des résolutions au plus tard 5 semaines avant la tenue de l'Assemblée;



- c) appuyée par un proposeur et un coproposeur qui doivent être présents à l'Assemblée pour en discuter.

RÔLE DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

48. Lorsque le Comité des résolutions reçoit un projet de résolution, il doit :

- i. l'examiner pour veiller à ce qui suit :
 - a) il est conforme aux pouvoirs stipulés dans la Charte;
 - b) il comprend les clauses pertinentes « Attendu que » et « Pour ces motifs »;
 - c) son sens et son intention sont clairement énoncés;
 - d) il n'entre pas en conflit avec des résolutions précédentes ou, si c'est le cas, ce conflit est clairement indiqué dans la résolution et celle-ci vise à établir un mandat ou une orientation nouveaux ou modifiés;
 - e) il n'entre pas en conflit avec un projet de résolution déjà soumis;
 - f) il s'agit d'une résolution qui peut être raisonnablement mise en œuvre par l'APN, y compris en tenant compte des implications financières.
- ii. informe le proposeur et le coproposeur si le projet de résolution comporte d'importantes irrégularités de procédure susceptibles d'empêcher l'Assemblée d'atteindre un consensus;
- iii. recommande au proposeur et au coproposeur des modifications qui pourraient faciliter l'adoption de la résolution et, au besoin, prend d'autres mesures pour faciliter le consensus entre les parties;
- iv. renvoie au proposeur et au coproposeur les résolutions qui ne répondent pas aux critères pour un travail supplémentaire;
- v. si le proposeur et le coproposeur ne fournissent pas une réponse raisonnable et rapide au Comité des résolutions dans l'exercice de ses fonctions, la résolution pourrait ne pas être recommandée pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

49. Le Comité des résolutions devra indiquer au(x) président(s) qu'il a révisé le projet de résolution et recommander qu'elle soit présentée à l'Assemblée.

50. Le(s) président(s) peut(vent) suivre les recommandations du Comité des résolutions ou choisir une toute autre voie s'il(s) le juge(nt) approprié.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

CONDUITE DES DÉBATS

51. Seuls les représentants inscrits ou, avec la permission du (des) président(s), leur délégué peuvent s'adresser à l'Assemblée. Les délégués ne peuvent s'adresser à l'Assemblée que pour des raisons en rapport avec le sujet à l'ordre du jour.
52. Une personne souhaitant s'adresser à l'Assemblée doit se lever ou se faire reconnaître par le(s) président(s) et se servir du microphone placé à sa disposition. S'il s'agit d'une participation virtuelle, elle doit utiliser la plateforme électronique consacrée pour signaler son désir de prendre la parole et attendre d'être reconnue par le(s) président(s).
53. Personne ne peut s'adresser à l'Assemblée sans avoir au préalable salué le président(s).
54. Une personne qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit, au préalable, se présenter et indiquer de quelle Première Nation elle est membre.
55. Un représentant inscrit ou, à la discrétion du(des) président(s), son délégué peut se prononcer sur une question qui est débattue. Lorsqu'un délégué parle au nom d'un représentant inscrit, il doit se conformer aux règles régissant l'Assemblée, et le représentant inscrit doit céder son droit de parole sur ce même sujet au cours du débat, à moins que le(s) président(s) n'en décide(nt) autrement.
56. À moins que le(s) président(s) n'en décide(nt) autrement, un représentant inscrit peut disposer d'un maximum de quatre minutes pour poser une question, et les prochains représentants inscrits ou leurs délégués disposent quant à eux d'un maximum de trois minutes. À la fin du débat, le représentant inscrit qui a amené la question dispose de trois minutes supplémentaires. La procédure du temps de parole sera strictement appliquée et la durée des interventions des participants sera régie par un système d'avertisseur qui culminera avec la coupure du microphone.

PRISE DE DÉCISION PAR CONSENSUS

57. Lorsqu'une proposition est soumise, le(s) président(s) doit(vent) obtenir une décision par consensus ou une entente générale de l'Assemblée
58. Lorsqu'une modification est proposée au cours d'une assemblée, un autre représentant peut suggérer des modifications :
 - a) Le(s) président(s) doit(vent) d'abord donner la parole à la personne qui présente la proposition de modification, puis celle-ci doit énoncer clairement les changements qu'elle propose.
 - b) L'auteur de la proposition de modification doit faire tous les efforts raisonnables pour soumettre sa modification par écrit au Comité des résolutions afin qu'elle puisse être saisie avec précision et en temps utile.



- c) Le Comité des résolutions doit déployer tous les efforts raisonnables pour présenter la modification à l'Assemblée, en indiquant clairement où et comment le texte doit être modifié.
 - d) Si un autre représentant inscrit appuie la proposition de modification, l'Assemblée peut débattre de la modification, l'adopter par consensus ou voter en dernier ressort sur celle-ci avant de revenir à la motion initiale.
 - e) Si la modification est approuvée à la majorité, la proposition originale est débattue et votée telle que modifiée. En revanche, si la modification n'est pas approuvée, la proposition originale reste en l'état.
59. En l'absence de proposition de modification, le(s) président(s) peut(vent) demander à l'Assemblée si quelqu'un s'oppose à la décision. S'il n'y a pas d'opposition, le(s) président(s) peut(vent) déclarer que la résolution est adoptée par consensus.
60. En cas d'opposition, le(s) président(s) peut(vent) accorder une période de temps supplémentaire pour tenter d'arriver à un consensus et, si tous les efforts sont vains, il(s) procédera(ont) à un vote.

VOTE

61. Pour les assemblées tenues en personne seulement, le vote peut se faire à main levée, par assis et levé ou par tout autre moyen que le(s) président(s) juge(nt) convenable.
62. Une motion est adoptée si au moins 60 % des représentants inscrits présents se prononcent en faveur.
63. Les représentants inscrits qui s'abstiennent de voter verront leur vote comptabilisé. Toutefois, il ne sera pas pris en compte dans le calcul du pourcentage nécessaire à l'adoption de la motion.
- a) On parle d'abstention lorsqu'une personne ne souhaite pas voter « pour » ou « contre » une motion. Les représentants inscrits se réservent toujours le droit de s'abstenir sur une motion. Cela indique une position neutre ou indécise.
 - b) Toutes les abstentions doivent être notées et enregistrées.
64. Les assemblées virtuelles et hybrides doivent également comprendre un système de vote en ligne/à distance qui permet aux représentants inscrits d'utiliser Internet pour soumettre leur vote en toute confidentialité. Le système de vote en ligne/à distance spécifique à utiliser lors d'une assemblée sera choisi par le Comité exécutif et doit :
- a) intégrer un système d'authentification pour confirmer que les votants sont habilités à voter et limiter le vote à une voix par membre et par scrutin;



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

- b) garantir le secret du vote;
- c) inclure des protocoles de sécurité et des mesures de protection des données et de confidentialité.

65. Pour les votes qui se déroulent à l'aide d'un système de vote en ligne/à distance :

- a) pour chaque scrutin, un membre peut exercer son droit de vote en demandant à représentant inscrit de voter en utilisant le système de vote en ligne/à distance;
- b) pour pouvoir voter, un représentant inscrit doit figurer sur la liste des votants et être présent à la réunion;
- c) un membre sera considéré comme « présent » à l'Assemblée, aux fins des règlements, des règles de procédure des assemblées de l'APN et de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, si le représentant inscrit assiste à l'Assemblée par vidéoconférence, conformément aux instructions fournies par le Secrétariat de l'APN dans l'avis de rencontre;
- d) les représentants inscrits figurant sur la liste des votants présents à l'Assemblée auront accès au système de vote en ligne/à distance;
- e) l'expression d'un vote lors d'un scrutin utilisant le système de vote en ligne/à distance sera considérée comme un « vote à bulletin secret » aux fins des règlements et du Guide de gouvernance;
- f) dans les cas où un représentant inscrit souhaite déclarer publiquement son abstention ou son opposition à un vote, le(s) président(s) peut(vent) inscrire publiquement cette déclaration dans le compte rendu des débats;
- g) dans les cas où un représentant inscrit ne peut accéder au système de vote en ligne/à distance, le coordonnateur des inscriptions mettra à sa disposition un autre moyen de voter (par exemple, le vote par téléphone). Dans ces circonstances, toutes les autres règles énoncées dans le présent document s'appliquent;
- h) le(s) président(s) de l'Assemblée, en consultation avec le Comité des résolutions et le coordonnateur des inscriptions, déterminera quand et pendant combien de temps le vote en ligne/par téléphone sera ouvert aux membres pendant cette Assemblée (« période de vote en ligne/par téléphone »), sous réserve qu'un avis approprié de la période de vote en ligne/par téléphone soit fourni aux membres;
- i) le(s) président(s) confirmera(ont) le décompte final des votes exprimés à l'aide du système de vote en ligne/par téléphone et annoncera(ont) les résultats dans le procès-verbal avant que la réunion ne soit ajournée;



- j) le coordinateur des inscriptions produira et conservera une archive électronique sécurisée des votes exprimés, de la liste des votants, de l'identité des membres qui ont voté à l'aide du système de vote en ligne et de tout autre élément qu'il jugera approprié (« archive électronique ») afin de permettre la vérification du vote et des résultats du vote;
- k) l'archive électronique sera remise au siège de l'APN, où elle restera pendant trente (30) jours calendaires après l'Assemblée ou pendant une période plus longue ordonnée par un tribunal compétent; l'archive électronique ne peut être consultée et/ou inspectée qu'en présence d'un conseiller juridique de l'APN;
- l) nul ne peut contester les résultats du vote à moins de déposer un recours, conformément aux règles.

CONTESTATIONS

- 66. Si un représentant inscrit souhaite contester une décision du(des) président(s), il devra le faire par voie de motion.
- 67. Une décision prise par le(s) président(s) peut être infirmée par 60 % des représentants inscrits.

MISE EN ŒUVRE

- 68. En vertu de la Charte de l'APN, le Comité exécutif est autorisé à diriger les activités et à mettre en œuvre les décisions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée entre les différentes assemblées.

RECOMMANDATIONS AU(X) PRÉSIDENT(S)

- 1. Lorsqu'une décision doit être prise, on recommande au(x) président(s) de poser, dans l'ordre, les questions suivantes :
 - a) Quelqu'un s'oppose-t-il à la résolution/motion?
 - b) Y a-t-il des abstentions?
 - c) Est-ce que tous les participants appuient la résolution/motion?
- 2. Une fois qu'une résolution est présentée à l'Assemblée par son proposeur, il est recommandé que le(s) président(s) demande(nt) à représentant inscrit souhaitant s'exprimer sur la question :
 - a) de s'identifier et d'identifier leur Première Nation membre;
 - b) d'indiquer immédiatement s'il propose une modification.
- 3. Il est recommandé que le(s) président(s) ne permette(nt) pas l'examen simultané de plusieurs modifications SI elles portent sur la même clause (« Attendu que » ou « Pour ces motifs »).



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

L'APN PROCÉDURES DES RÉOLUTIONS

QU'EST-CE QU'UNE RÉOLUTION?

Une résolution est un mécanisme essentiel au moyen duquel les Premières Nations confèrent un mandat particulier à l'Assemblée des Premières Nations (APN) ou lui indiquent une orientation précise. Les résolutions, qui ont pour objectif de favoriser et d'atteindre l'unanimité à l'échelle nationale sur des sujets importants de politique, sont débattues pendant l'Assemblée générale annuelle ou les Assemblées extraordinaires des Chefs.

QUEL EST LE RÔLE DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS?

Le Comité des résolutions gère tous les aspects administratifs du processus des résolutions, à compter de leur dépôt initial sous forme de projets de résolution jusqu'à leur finalisation et leur affichage sur le site Web de l'APN avec la signature du Chef national. Le Comité des résolutions est composé de conseillers juridiques et techniques qui passent en revue toutes les résolutions avant leur présentation aux Premières Nations-en-Assemblée. Le Comité des résolutions travaille en étroite collaboration avec le(s) président(s) nommé(s) à l'occasion d'une assemblée, ainsi qu'avec le Comité exécutif de l'APN.

QUI PEUT SOUMETTRE UNE RÉOLUTIONS?

Seul un Chef ou un mandataire dûment désigné peut soumettre une résolution. Toutes les résolutions proposées doivent avoir un proposeur et un coproposeur Chef ou mandataire dûment désigné. Une résolution proposée doit comporter le nom et la Première Nation du proposeur et du coproposeur, ainsi que leurs coordonnées (téléphone et courriel). Le proposeur et le coproposeur doivent être en mesure de s'adresser aux Chefs-en-Assemblée pour proposer la résolution.

COMMENT NOUS FAIRE PARVENIR UNE RÉOLUTION?

Une proposition de résolution doit être soumise au Comité des résolutions pour être examinée lors d'une assemblée (resolutions@afn.ca). La proposition de résolution doit respecter le format du modèle affiché sur le site web de l'APN (www.afn.ca). Les résolutions doivent être soumises par courrier électronique ou peuvent être envoyées par la poste au Comité des résolutions à l'adresse suivante :

Assemblée des Premières Nations
Comité des résolutions
50, rue O'Connor, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
Courriel : resolutions@afn.ca



QUAND UNE RÉOLUTION DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE?

Les résolutions doivent être reçues par le Comité des résolutions avant le vendredi qui tombe cinq semaines complètes avant le premier jour d'une assemblée programmée.

Un appel à résolutions sera diffusé par l'APN au moins un mois avant la date limite de dépôt des résolutions et des rappels seront envoyés environ deux semaines et une semaine avant la date limite finale.

Les résolutions reçues après la date limite seront traitées comme des résolutions « tardives ». En règle générale, les résolutions tardives ne seront présentées aux Premières Nations-en-Assemblée pour examen que le dernier jour de l'Assemblée, si le temps le permet.

QUE DOIT COMPRENDRE UNE RÉOLUTION?

Pour être acceptée et traitée par le Comité des résolutions, une résolution doit comprendre les éléments suivants :

- le nom et la Première Nation du proposeur;
- le nom et la Première Nation du coproporteur;
- un titre bref mais évocateur;
- les clauses « Attendu que » et « Pour ces motifs » pertinentes.

Une fois qu'une proposition de résolution a été acceptée pour traitement par le Comité des résolutions, il incombe au proposeur, au coproporteur et au Comité des résolutions de veiller à ce qu'elle réponde aux critères suivants :

- respecte la Charte de l'APN;
- est d'une portée nationale (une résolution ne peut être strictement régionale);
- prend en compte le coût de sa mise en œuvre;
- n'est pas en conflit avec une résolution précédemment adoptée (à moins que la nouvelle formulation ne précise clairement la nature du conflit et cherche à établir une orientation ou un mandat nouveau ou modifié);
- n'est pas en conflit avec d'autres projets de résolution également soumis;
- est concise et directe (n'excède pas 2 pages).

Ce n'est qu'une fois que tous ces critères auront été remplis que la proposition de résolution sera soumise à l'examen des Premières Nations-en-Assemblée.

RÉSOLUTIONS TARDIVES

Toutes les résolutions reçues après la date limite (c'est-à-dire les cinq vendredis précédant l'Assemblée) sont considérées comme des résolutions tardives. Les résolutions tardives sont soumises à l'examen du Comité des résolutions, en coordination avec le(s) président(s) de



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

L'Assemblée et le Comité exécutif de l'APN. Le Comité des résolutions soumet toutes les résolutions tardives au Comité exécutif, accompagnées de recommandations sur les résolutions qui devraient être examinées en priorité par les Premières Nations-en-Assemblée, si le temps le permet.

Lors d'une assemblée, le Comité des résolutions communiquera chaque soir avec le Comité exécutif de l'APN pour résumer l'état d'avancement des résolutions traitées ce jour-là, ainsi que pour formuler des recommandations sur la réception de tout autre projet de résolution tardive en vue d'un examen éventuel par l'Assemblée.

Le Comité des résolutions collabore avec le(s) président(s) d'une assemblée pour résoudre les problèmes liés à une résolution tardive, en concertation avec les membres du Comité exécutif de l'APN.

Les résolutions qui ne sont pas soumises par écrit au Comité des résolutions ne seront pas transmises au Comité exécutif de l'APN pour examen.

Toutes les résolutions tardives acceptées seront clairement identifiées comme telles et pourront être délibérées (si le temps le permet) le troisième jour de l'Assemblée. Compte tenu du temps nécessaire au traitement des projets de résolution, aucune résolution ne sera acceptée pour traitement après 12 h le deuxième jour de l'Assemblée.

RÉSOLUTIONS D'URGENCE

Une nouvelle résolution qui est de nature urgente sera qualifiée de résolution « d'urgence » et sera traitée en priorité lorsque :

- elle concerne un nouvel enjeu qui préoccupe les Premières Nations-en-Assemblée et qui nécessite une intervention avant la prochaine Assemblée prévue;
- elle est liée à une situation qui comporte des incidences à l'échelle nationale;
- la résolution est conforme à toutes les autres directives relatives aux résolutions énoncées dans la présente politique, y compris au traitement par le Comité des résolutions.

Dans de rares cas, une résolution tardive peut être examinée et traitée en priorité comme une résolution d'urgence si elle répond à ce critère supplémentaire :

- elle est soumise au Comité des résolutions et est appuyée par au moins la moitié des membres du Comité exécutif de l'APN.

TYPES DE RÉSOLUTIONS

Il existe plusieurs types de résolutions. Le type détermine l'ordre de priorité dans l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Organisationnelle / Charte
2. Résolutions d'urgence
3. Mandat / de mise en œuvre
4. Soutien
5. Tardive



Résolutions organisationnelles : Ces résolutions ont trait à des questions internes qui touchent les activités et le rôle de l'APN (telle que la vérification ou la nomination de représentants officiels). Ces résolutions font l'objet d'un examen approfondi par les Premières Nations-en-Assemblée et doivent être le premier point à l'ordre du jour de la partie « Affaires » de l'Assemblée, normalement au début de la première journée de l'Assemblée.

Résolutions d'urgence : Si une résolution remplit les critères nécessaires pour être qualifiée de résolution d'urgence, elle doit être identifiée comme telle lors de sa soumission afin qu'elle puisse être inscrite en priorité à l'ordre du jour, après les résolutions organisationnelles.

Résolutions conférant un mandat ou précisant une orientation : Ces résolutions précisent une orientation particulière et(ou) confèrent un mandat particulier en vue de mesures précises sur des sujets distincts. L'APN doit disposer d'un mandat pour dialoguer avec le gouvernement sur des sujets précis. De plus, le processus des résolutions permet aux Premières Nations-en-Assemblée d'énoncer leur opinion collective sur toute question, toute loi ou tout autre sujet ayant une incidence sur les Premières Nations. Ces résolutions font l'objet d'un examen approfondi par les Premières Nations-en-Assemblée pendant des périodes réservées à cette fin dans le cadre des sujets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Résolutions de soutien : Ces résolutions appellent à un plaidoyer particulier, tel que la demande d'une réunion ou l'approbation d'une stratégie ou d'une formule d'allocation de fonds proposée. Il est important que les résolutions de soutien décrivent clairement le résultat souhaité par l'Assemblée des Premières Nations afin de s'assurer que la demande est traitée de la manière la plus efficace et la plus rapide possible. D'autres outils et moyens ne nécessitant pas de résolution de soutien peuvent être examinés pour atteindre le résultat souhaité. Par exemple, si un Chef/mandataire souhaite la prise d'une mesure, comme une correspondance du Chef national à un ministre fédéral précis, cela peut se faire sans résolution. Les résolutions de soutien seront traitées au moment où le sujet auquel elles se rapportent est discuté OU présentées aux Premières Nations-en-Assemblée le dernier jour de l'Assemblée et peuvent être lues et adoptées dans le cadre d'un paquet omnibus.

Résolutions tardives : Toute résolution soumise après la date limite des résolutions sera définie comme une résolution tardive, quel que soit son contenu. La seule exception concerne les rares cas où une résolution est soumise après la date limite, mais où de nouveaux enjeux sont apparus depuis cette date et nécessitent une réponse urgente de la part des Premières Nations-en-Assemblée, auquel cas la résolution peut être considérée comme urgente (c'est-à-dire une résolution d'urgence).

COMMENT LES RÉOLUTIONS FINALES SONT-ELLES SUIVIES D'EFFET?

Le Comité des résolutions assigne chaque résolution au secteur approprié de l'APN en fonction du sujet abordé. Le Secrétariat de l'APN tiendra à jour et affichera un tableau de suivi des résolutions de l'APN approuvées au cours des trois années précédentes. Un compte rendu sera présenté à l'Assemblée générale annuelle sur l'état d'avancement de toutes les résolutions adoptées au cours de l'année précédente. Ce compte rendu détaille chacune des résolutions, y



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

compris le numéro, le titre, le proposeur, le coproporteur, ainsi que chacun des paragraphes compris dans la partie intitulée « Pour ces motifs ». Les mesures prises en vue de mettre en œuvre la résolution sont énumérées en regard de chacune d'entre elles. Ce compte rendu est inclus dans les documents prévus pour distribution à la prochaine Assemblée.

Une fois adoptée, une résolution demeure dans le cadre du mandat de l'APN, à moins d'être modifiée au moyen d'une résolution ultérieure ou d'expirer à la suite de l'achèvement de toutes les mesures énumérées dans les clauses applicatives. Si aucune mesure n'est prise dans le cadre d'une résolution dans les cinq ans, ladite résolution est réputée inactive.

LIGNES DIRECTRICES

COMMENT RÉDIGER UNE RÉOLUTION?

Format général et directives de rédaction

Nous encourageons les rédacteurs à se conformer aux directives suivantes en vue de soumettre une résolution au Comité des résolutions :

- Un format unique s'applique à toutes les résolutions de l'APN : un en-tête (informations générales et nom du proposeur et du coproporteur), un préambule (informations contextuelles précédées de « Attendu que ») et les clauses applicatives (précédées de « Pour ces motifs »).
- Les rédacteurs sont priés d'employer le modèle affiché sur le site Web de l'APN : www.afn.ca.
- Une formulation ayant une signification nationale doit être employée en permanence afin que toutes les résolutions de l'APN soient cohérentes à l'échelle nationale.
- La formulation doit être simple, directe et aussi précise que possible.
- Clarté et concision sont nécessaires au niveau de l'énoncé de l'objet et des résultats souhaités.

En-tête

- Titre – Doit refléter adéquatement l'objet de la résolution
- Objet – Sujet principal de la résolution (santé, éducation, traités, etc...)
- Proposeur – nom du Chef ou du mandataire correctement orthographié (prénom et nom), communauté, province
- Coproporteur – nom du Chef ou du mandataire correctement orthographié (prénom et nom), communauté, province

Préambule (précédé de « ATTENDU QUE : »)

- Cette section présente l'information contextuelle à propos de la résolution.



- Elle décrit avec précision le problème à régler.
- Chacune des clauses débutant par « Attendu que » correspond à une raison et chaque raison doit correspondre à une clause distincte.
- Si l'objet ne peut être exposé en cinq clauses ou moins en raison de sa complexité, joindre des documents d'information ou de référence au Comité des résolutions.
- Cette section doit inciter les lecteurs à envisager les mesures préconisées dans la prochaine section.

Clauses applicatives (précédées de « POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée : »)

- Raisons véritables justifiant la rédaction de la résolution.
- Les mesures préconisées par la résolution doivent être décrites à cet endroit.
- Chaque mesure nécessite une clause distincte.
- Énoncer le plus clairement possible l'objectif de la résolution.
- S'efforcer de commencer la formulation de chaque clause par un verbe dénotant une action (p. ex. enjoindre, demander ou appeler)
- La mesure réclamée doit être clairement énoncée et ne faire aucun doute (qui doit la prendre, comment la mettre en œuvre et quand).
- Les clauses traitant de questions fédérales doivent enjoindre l'APN de demander au gouvernement fédéral de faire en sorte que l'objectif souhaité soit atteint (ex : « les Premières Nations-en-Assemblée enjoignent à l'APN d'exhorter / d'appeler le gouvernement fédéral à ... »).
- Les Premières Nations-en-Assemblée ne peuvent enjoindre une autre organisation ou un autre gouvernement d'accomplir une tâche en particulier. Toutefois, elles peuvent recommander certaines mesures à une autre organisation.
- Toute recommandation de mesures doit indiquer le coût de celles-ci et peut dépendre du financement – toute source de financement existante doit être mentionnée dans la résolution.

PROCESSUS

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DES RÉOLUTIONS?

Plusieurs étapes doivent être franchies entre le moment où un projet de résolution est soumis et la signature de la version finale par le Chef national pour distribution aux Premières Nations.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

AVANT L'ASSEMBLÉE

1. Les projets de résolution sont reçus et enregistrés par le Comité des résolutions (toutes les versions, depuis la version originale jusqu'à la version finale, sont archivées).
2. Révision sur le plan de la conformité à la politique sur les résolutions. (Si nécessaire, renvoi de la résolution au proposeur et au coproporteur pour correction ou modification.)
3. Révision sur le plan de la grammaire et du format.
4. Les projets de résolution sont compilés et révisés par le Comité exécutif de l'APN pendant une réunion convoquée à cette fin.
5. Le projet de résolution est transmis au chef d'équipe concerné pour révision technique.
6. Les projets de résolution sont affichés sur le site Web de l'APN.
7. Selon la révision et des commentaires du Comité exécutif et du responsable du Comité des résolutions, le proposeur et le coproporteur sont avisés de toute irrégularité sur le plan du fond ou de la forme qui pourrait entraver la capacité de l'Assemblée d'adopter la résolution à l'unanimité ET(OU) des recommandations sont faites à propos de modifications pouvant être apportées en vue de faciliter son adoption.
8. Le Comité des résolutions se réunit pour réviser tous les projets de résolution, notamment sur le plan juridique, et discuter de questions potentiellement litigieuses.
9. Des mesures peuvent être prises pour parvenir à une entente ou en vue d'un regroupement si divers projets de résolution ont été soumis sur le même sujet.
10. Modification des projets de résolutions le cas échéant.
11. Envoi des modifications suggérées au proposeur et au coproporteur.
12. Les résolutions qui ne répondent pas aux critères seront renvoyées à au proposeur et au coproporteur pour révision. Les résolutions seront présentées aux Premières Nations-en-Assemblée pour examen lorsque tous les critères auront été satisfaits.
13. Préparation des versions finales des projets de résolution pour présentation à l'Assemblée.
14. Élaboration de l'ordre de priorité des résolutions en fonction de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée.
15. Attribution d'un numéro en commençant par no 1/année.
16. Envoi pour traduction en français.
17. Les projets de résolution (en anglais et en français) sont inclus dans la trousse préparée pour distribution aux délégués au moment de l'inscription. Ils sont aussi affichés sur le site Web de l'APN.



** Si des documents contextuels accompagnent le projet de résolution, ils seront transmis au chef d'équipe pertinent et archivés. Toutefois, ils ne seront pas traduits, ni inclus dans les documents distribués à l'Assemblée.*

PENDANT L'ASSEMBLÉE

Versions finales des projets de résolution

1. L'ordre du jour remis aux délégués précise l'heure prévue de discussion des projets de résolutions.
2. Le(s) président(s) présente(nt) chaque projet de résolution en précisant son numéro, son titre, le proposeur et le coproporteur.
3. Le(s) président(s) demande(nt) au proposeur et au coproporteur de s'identifier. En cas d'absence, le(s) président(s) demande(nt) à un autre Chef ou mandataire de proposer ou coproposer le projet de résolution. En l'absence de proposeur ou de coproporteur, le projet de résolution est reporté ou abandonné.
4. À ce stade, le proposeur peut faire part de son intention de retirer le projet de résolution proposé. Dans ce cas, le(s) président(s) annonce(nt) le retrait du projet de résolution et aucun autre débat ou commentaire n'est autorisé.
5. Si le projet de résolution n'est pas retiré, le(s) président(s) en fait(font) la lecture dans son intégralité.
6. Le(s) président(s) demande(nt) au proposeur de présenter le projet de résolution et d'ouvrir le débat. Un laps de temps déterminé est alloué au proposeur et au coproporteur pour la présentation.
7. Les Premières Nations-en-Assemblée discutent du projet de résolution. Un temps limité et prédéterminé est alloué à chaque délégué pour faire part de son point de vue.
8. Un membre désigné du Comité des résolutions, ainsi que le preneur de notes officiel, enregistre toute modification demandée par les Chefs-en-Assemblée.
9. Les modifications demandées par les Chefs-en-Assemblée sont autorisées si conformes à l'esprit du projet de résolution original. Les modifications sont acceptées lorsque dûment proposées et coproposées. Les modifications doivent être soumises par écrit au Comité des résolutions et au preneur de notes.
10. Lorsque le(s) président(s) signale(nt) la fin des discussions, il(s) demande(nt) aux délégués de faire part, le cas échéant, de leur intention de s'opposer au projet de résolution ou de s'abstenir de l'appuyer.
11. S'il n'y a pas d'opposition ou d'abstention, le(s) président(s) déclare(nt) le projet de résolution adopté à l'unanimité.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

12. S'il y a opposition, le(s) président(s) peut(vent) allouer un laps de temps supplémentaire en vue d'obtenir l'unanimité.
13. Si tous les efforts en vue d'obtenir l'unanimité sont vains, le(s) président(s) soumet(tent) la question au vote des délégués.
14. S'il y a quorum (voir les *Règles de procédure des assemblées de l'APN*), un projet de résolution peut être soumis au vote.
15. Le vote peut se dérouler à main levée, en demandant aux délégués de se lever, ou par tout autre moyen déterminé par le(s) président(s).
16. Au moins 60 % des représentants inscrits présents doivent voter en faveur d'un projet de résolution pour qu'il soit adopté.
17. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du calcul du pourcentage nécessaire pour l'adoption d'un projet de résolution.
18. Les résultats du vote sont enregistrés, notamment le nombre de voix pour, contre, et les abstentions, ainsi que la date et l'heure.

Autres considérations

1. Si le temps alloué pour la discussion d'un projet de résolution et le vote est expiré, la séance est levée, à moins que les représentants inscrits présents ne se prononcent en majorité pour un prolongement. Si un projet de résolution ne fait pas l'objet de discussions en raison de contraintes de temps ou faute de quorum, le(s) président(s) peut(vent) le reporter pour étude à la prochaine réunion du Comité exécutif de l'APN, avec recommandations.
2. Les projets de résolution proposés par les Chefs-en-Assemblée ne feront pas l'objet de discussions à moins que le(s) président(s) ne le juge(nt) nécessaire après consultation avec le Comité des résolutions, le Comité exécutif de l'APN et d'autres personnes le cas échéant. Le(s) président(s) suspendra(ont) dans ce cas les Règles de procédure à cette fin et demandera(ont) aux délégués de procéder. En cas d'objection, les représentants inscrits présents peuvent décider à la majorité de la suspension des règles de procédure.
3. Toutes les versions finales des projets de résolution sont conservées sur la table de distribution.

APRÈS L'ASSEMBLÉE

1. Toutes les versions des projets de résolution sont transmises électroniquement au siège de l'APN, ainsi que sous forme imprimée pour archivage.
2. Tous les projets de résolution adoptés par les Premières Nations-en-Assemblée demeurent des « ébauches » jusqu'à ce que toutes les modifications aient été apportées et qu'ils soient signés par le Chef national. Plusieurs semaines peuvent s'écouler avant que les versions finales ne soient prêtes pour distribution.

Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE



3. Le Comité des résolutions conservera une liste et les coordonnées des demandeurs de copies des résolutions finales, qui seront distribuées dès qu'elles seront prêtes.
4. Les projets de résolution sont modifiés, à l'aide de la fonction « repérage des changements », par le Comité des résolutions, tels qu'adoptés par les Premières Nations-en-Assemblée. Les modifications sont apportées en fonction des notes manuscrites consignées par le Comité des résolutions et du preneur de notes ainsi que des commentaires du proposeur et du coproposeur.
5. Les résolutions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée ne doivent pas être amendées ou modifiées ultérieurement, sauf en cas d'erreurs d'orthographe ou de grammaire ou lorsque jugé absolument nécessaire pour cause d'exigences de clarification.
6. Toutes les informations comprises dans l'en-tête (nom du proposeur et du coproposeur, communauté, etc...) sont vérifiées à l'aide de la liste des inscriptions.
7. Toutes les résolutions modifiées sont vérifiées une dernière fois par le Comité des résolutions.
8. La liste des résolutions, y compris le numéro du projet de résolution initial et le nouveau numéro final (déterminé par ordre chronologique à la suite de la dernière résolution adoptée pendant l'année en cours) est rédigée.
9. Les versions finales, avec repérage des changements, sont transmises au coordonnateur de la traduction.
10. Les versions finales sont imprimées en anglais et en français sur papier à en-tête de l'APN et transmises au Chef national pour signature.
11. Une fois signées, les résolutions sont réputées finales et sont distribuées et affichées sur le site Web de l'APN.
12. Toutes les copies originales des résolutions finales sont transmises au service des archives pour y être conservées. Toutes les copies originales des projets de résolution sont archivées par le Comité des résolutions.

Autres considérations

1. Si des projets de résolution ont été soumis au Comité exécutif de l'APN, des copies seront préparées et regroupées ensemble avant sa prochaine réunion.
2. Toutes les résolutions adoptées le Comité exécutif de l'APN sont soumises au même processus que celles adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

Foire aux questions (FAQ)

CONTENU

1. Pourquoi participer à une assemblée de l'APN?
2. Quand se tiendra la prochaine Assemblée de l'APN?
3. Y a-t-il des frais à payer?
4. Quand dois-je arriver sur les lieux de l'Assemblée?
5. D'autres séances ou événements parallèles sont-ils organisés pendant l'Assemblée?
6. Puis-je assister à l'Assemblée de façon virtuelle?
7. Qu'est-ce que le quorum?
8. Qu'est-ce qu'une résolution?
9. Où puis-je me procurer des exemplaires des projets de résolution?
10. Comment soumettre une résolution?
11. Quelle est la date limite pour soumettre une résolution?
12. Qu'est-ce qu'une résolution tardive?
13. Comment une résolution est-elle adoptée?
14. Comment puis-je demander l'apport d'une modification à une résolution?
15. Quelle est la limite du temps de parole et pourquoi existe-t-elle?
16. Comment les places assises sont-elles attribuées pendant les séances?
17. Comment les représentants des médias peuvent-ils assister à l'Assemblée?
18. Comment les participants souffrant d'un handicap peuvent-ils obtenir de l'aide?
19. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?



1. Pourquoi participer à une assemblée de l'APN?

Les assemblées de l'APN sont le lieu où les Chefs et les mandataires des Premières Nations expriment leurs priorités et donnent des orientations au personnel de l'APN au moyen de résolutions.

L'APN a pour mission de défendre les intérêts des détenteurs de droits des Premières Nations. Pour ce faire, elle a besoin de mandats précis de la part des dirigeants sur la manière de promouvoir ces priorités, en influençant notamment les lois, les politiques et les budgets du Canada.

Les assemblées sont le lieu pour présenter les mandats potentiels de l'APN, en discuter et prendre des décisions.

2. Quand se tiendra la prochaine Assemblée de l'APN?

Les membres de l'APN sont informés par courriel des dates et du lieu de la prochaine Assemblée dès que ceux-ci sont confirmés. Cette information est également diffusée sur les médias sociaux de l'APN et affichée sur le site Web de l'APN (afn.ca).

Les membres peuvent s'attendre à ce que l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'APN se tienne chaque année en juillet, généralement la première semaine complète qui ne comprend pas le jour férié de la fête du Canada, le 1^{er} juillet.

L'APN tient également une Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC) la première semaine complète de décembre, chaque année, à Ottawa.

Bien que l'AGA doive avoir lieu, conformément à l'article 9 de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, la décision d'organiser une ou plusieurs assemblées extraordinaires des Chefs relève du Comité exécutif de l'APN. Par exemple, trois AEC ont eu lieu en 2023, en avril, juin et décembre.

3. Y a-t-il des frais à payer?

Cela dépend. Les frais sont fixés par le Comité exécutif de l'APN avant l'Assemblée.

Pour les observateurs, oui, il y a normalement des frais standard qui doivent être payés dans le cadre du processus d'inscription.

Pour les invités tels que les présentateurs, les gardiens du savoir, les médias, ainsi que les Chefs et les mandataires, il se peut qu'il n'y ait **pas** de frais ou que les frais soient **différents**.

Les frais seront précisés dans le processus d'inscription et dans la trousse de l'Assemblée.

4. Quand dois-je arriver sur les lieux de l'Assemblée?

Si vous devez vous rendre dans la ville où se tient l'Assemblée, il est recommandé d'arriver la veille du premier jour prévu de l'Assemblée.

Il n'y a pas deux ordres du jour identiques. Veuillez consulter à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée qui sera affiché sur le site Web de l'APN et inclus dans la trousse destinée aux participants, afin de savoir quelles séances ont lieu, où et quand.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

L'ordre du jour principal et les séances plénières se déroulent sur trois jours, du mardi au jeudi. Normalement, chaque journée commence à 9 heures ou plus tard.

Avec l'introduction des assemblées virtuelles et hybrides, les heures de début varient en fonction de l'endroit où se tient l'Assemblée.

Par exemple, les assemblées tenues à Halifax (heure de l'Atlantique) devraient commencer vers 11 h ou 12 h pour accommoder les participants qui assistent virtuellement à l'Assemblée depuis Vancouver (heure du Pacifique), où il y a une différence de quatre heures.

Enfin, des réunions des comités des Chefs, des séances de dialogue ou d'autres événements parallèles sont souvent prévus le lundi. Si vous participez à l'une de ces séances, prévoyez d'arriver sur place un jour plus tôt.

5. D'autres séances ou événements parallèles sont-ils organisés pendant l'Assemblée?

Oui. La plupart des assemblées comprennent des **séances de dialogue**. Celles-ci se déroulent souvent simultanément, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'assister à toutes les séances. Elles sont normalement programmées le lundi précédant le début de la séance plénière principale du mardi.

Les séances de dialogue se concentrent sur une question particulière, une résolution ou un lot de résolutions connexes. Elles peuvent être utilisées pour fournir des mises à jour techniques sur une stratégie ou une formule d'allocation de fonds proposée, ou pour fournir l'occasion de valider un projet de résolution qui risque d'être controversé ou d'établir un consensus sur celui-ci.

Il existe également des **caucus régionaux** qui se tiennent généralement le matin avant l'ouverture des sessions plénières du mardi, du mercredi et du jeudi. Ces séances sont utilisées pour diverses raisons, telles que des discussions visant à établir une position régionale ou un consensus sur une question importante, technique ou sensible.

Enfin, il peut y avoir des événements tels que le Gala d'hiver ou d'autres dîners et divertissements.

Tout événement associé à l'Assemblée sera clairement indiqué dans l'ordre du jour.

6. Puis-je assister à l'Assemblée de façon virtuelle?

En général, la réponse est oui, mais ce n'est pas garanti.

Le Comité exécutif de l'APN décide si l'Assemblée se tient virtuellement, entièrement en personne ou dans un format hybride.

Le format de l'Assemblée sera communiqué bien à l'avance, ainsi que les dates et le lieu de celle-ci.

Depuis juillet 2020, date à laquelle l'Assemblée s'est tenue pour la première fois virtuellement en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions en matière de santé publique, l'APN organise régulièrement des Assemblées virtuelles ou hybrides.



Si vous prévoyez assister à une assemblée en ligne, vous devez l'indiquer lors de votre inscription. Vous recevrez ainsi un lien vers la plateforme en ligne où vous pourrez :

- a) visionner l'Assemblée si vous êtes inscrit en tant qu'observateur;
- b) participer à l'Assemblée si vous êtes inscrit en tant que représentant inscrit.

7. Qu'est-ce que le quorum?

Le quorum est le nombre minimum de membres d'une assemblée qui doivent être présents pour que la prise de décision soit valide.

Les Premières Nations-en-assemblée ne peuvent pas donner de directives à l'APN s'il n'y a pas suffisamment de représentants inscrits dans la salle.

On encourage donc les membres à participer à toutes les assemblées de l'APN et à rester pendant les trois jours de séances plénières afin de ne pas perdre le quorum.

Les règles relatives à la détermination du quorum pour chaque jour d'assemblée sont décrites dans les règles de procédure du Livret de conférence de l'APN (**page 5**).

8. Qu'est-ce qu'une résolution?

Les résolutions constituent le mécanisme principal permettant aux Premières Nations de conférer des mandats et des orientations particulières à l'APN.

Les résolutions ont pour but d'obtenir un consensus national sur des questions importantes pour les Premières Nations qui ont une incidence sur leurs droits et leurs intérêts.

Par conséquent, les résolutions sont également d'importants documents de plaidoyer qui précisent officiellement la position de l'APN sur des enjeux stratégiques importants et les mesures que l'APN devrait prendre, ainsi que ce qui est attendu du gouvernement du Canada ou d'autres entités.

Le Livret de conférence de l'APN contient des descriptions détaillées de ce que doit contenir un projet de résolution, ainsi que les règles qui régissent l'ensemble du processus de résolution, à partir de la **page 19**.

Pour garantir l'efficacité des assemblées de l'APN et respecter le temps et l'argent que les participants consacrent à leur participation aux assemblées, il est essentiel que tous les participants comprennent et respectent ces règles.

9. Où puis-je me procurer des exemplaires des projets de résolution?

Toutes les résolutions reçues dans les délais et dûment traitées seront incluses dans la trousse de l'Assemblée et affichées sur le site Web de l'APN.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

Toutefois, il arrive que les participants à l'Assemblée souhaitent examiner des résolutions urgentes tardives ou des résolutions ayant fait l'objet de modifications importantes.

Des exemplaires papier de ces résolutions seront préparés le plus rapidement possible et seront mis à la disposition des participants à la table de **distribution**.

Cette table est généralement placée le long du mur à côté de la scène plénière, sous une grande bannière noire et blanche portant la mention « Distribution ».

10. Comment soumettre une résolution?

Les projets de résolution doivent être soumis par courriel au Comité des résolutions de l'APN à l'adresse Resolutions@afn.ca. Ils peuvent également être envoyés par télécopieur au **(613) 241-5808**.

Ils doivent être rédigés à l'aide du modèle affiché sur le site Web de l'APN (www.afn.ca).

Ce modèle est également communiqué à tous les membres lors de la publication de l'appel de soumission des résolutions et des avis de rappel.

Les résolutions ne sont acceptées par le Comité des résolutions que si le nom et la Première Nation du proposeur et du coproposeur figurent sur la résolution. Le proposeur et le coproposeur doivent être soit un Chef, soit un mandataire dûment autorisé, et doivent être disponibles pour parler de la résolution lors de l'Assemblée.

11. Quelle est la date limite pour soumettre une résolution?

La date limite de dépôt des résolutions est fixée au vendredi, cinq semaines complètes avant le premier jour d'une assemblée programmée. Un appel de soumission des résolutions sera lancé au moins un mois avant la date limite et des avis de rappel seront envoyés environ deux semaines et une semaine avant la date limite.

12. Qu'est-ce qu'une résolution tardive?

Les résolutions reçues après la date limite sont considérées comme tardives.

Compte tenu du temps nécessaire au traitement et à l'examen des projets de résolution, il est très peu probable qu'une résolution tardive soit examinée par les Premières Nations-en-assemblée avant la prochaine assemblée prévue.

Aucune résolution ne sera acceptée pour traitement après midi le deuxième jour de l'Assemblée.

Des détails supplémentaires sur les règles et le processus relatifs aux résolutions tardives sont fournis dans le Livret de conférence de l'APN, à partir de la **page 15**.

13. Comment une résolution est-elle adoptée?

Le(s) président(s) d'une assemblée demande(nt) au proposeur d'une résolution de parler de la résolution et d'ouvrir le débat. Le proposeur et le coproposeur disposent d'un temps limité et prédéterminé pour parler de leur résolution.



La résolution est ensuite débattue par les Premières Nations-en-assemblée. Chaque représentant inscrit qui souhaite s'exprimer sur la résolution doit se mettre dans la file à l'un des microphones désignés, être invité par le(s) président(s) à s'exprimer, puis se voir accorder un temps de parole limité et prédéterminé pour s'exprimer sur cette résolution particulière.

Lorsque le(s) président(s) met(tent) fin au débat, il(s) invite(nt) les éventuels opposants ou abstentionnistes à se faire connaître. S'il n'y a pas d'opposition ou d'abstention, le(s) président(s) déclare(nt) le projet de résolution adopté à l'unanimité. En cas d'opposition, le(s) président(s) peut(vent) accorder un délai supplémentaire pour parvenir à un consensus.

Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés sans succès, le(s) président(s) peut(vent) soumettre la question au vote. Si au moins 60 % des représentants inscrits présents votent en faveur d'une résolution, celle-ci est adoptée.

14. Comment puis-je demander l'apport d'une modification à une résolution?

Des modifications peuvent être demandées à l'Assemblée au cours du débat si elles sont conformes à l'intention de la résolution originale.

Pour proposer une modification, un représentant inscrit doit avoir été invité à s'exprimer sur la résolution en question, conformément à la réponse 13 ci-dessus.

Les modifications ne sont acceptées que si elles sont dûment présentées par un proposeur et un coproposeur. Les modifications sont ensuite soumises par écrit au Comité des résolutions pour traitement.

15. Quelle est la limite du temps de parole et pourquoi existe-t-elle?

Chaque représentant inscrit dispose d'un temps limité et prédéterminé pour s'exprimer sur la résolution. Il peut parler jusqu'à quatre minutes lorsqu'il présente une question, et les orateurs suivants ou leur représentant désigné peuvent s'exprimer pendant trois minutes au maximum.

À l'issue du débat sur la question, le représentant inscrit qui a présenté la question peut à nouveau s'exprimer pendant trois minutes. Le(s) président(s) veillera(ont) à ce que la limite du temps de parole soit respectée et les interventions des participants seront suivies par un système d'alerte.

La limite du temps de parole et du nombre d'intervenants revêt une grande importance pour garantir l'équité de la procédure et le temps nécessaire à l'examen de toutes les résolutions présentées dans les délais.

16. Comment les places assises sont-elles attribuées pendant les séances?

Les aînés, les gardiens du savoir, les membres des conseils, les Chefs et les mandataires bénéficieront d'un accès prioritaire aux places assises dans la salle principale.

À l'occasion de toutes les assemblées, les Chefs et les mandataires disposeront d'une zone de places assises désignée.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

La zone de places assises désignée reconnaîtra et encouragera l'attribution de places en fonction de l'appartenance à une Nation ou à un traité.

Par ailleurs, d'autres considérations relatives à l'attribution des places dépendent du lieu de l'Assemblée. Il y a souvent de nombreuses places pour les observateurs au fond de la salle plénière, avec de grands écrans pour que les projets de résolution et les présentateurs puissent être vus et entendus clairement depuis n'importe où dans la salle.

17. Comment les représentants des médias peuvent-ils assister à l'Assemblée?

Un journaliste ou une personne assistant à l'Assemblée au nom d'un média doit être accrédité par le directeur des Communications de l'APN.

Par ailleurs, toute personne participant à l'Assemblée doit s'inscrire en utilisant le même formulaire d'inscription, lequel inclut une rubrique pour l'inscription pour les représentants des médias.

L'inscription comprendra et nécessitera le paiement de tous les frais.

18. Comment les participants souffrant d'un handicap peuvent-ils obtenir de l'aide?

Lors de la plupart des assemblées, le personnel de l'APN comprendra une équipe chargée de l'accessibilité qui déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des participants en matière d'accessibilité.

Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez l'indiquer lors de votre inscription afin qu'un membre de l'équipe chargée de l'accessibilité puisse être préparé au mieux pour offrir toute aide nécessaire.

En outre, comme indiqué, si vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous rendre au bureau d'information où le personnel de l'APN pourra vous aider directement ou vous mettre en contact avec l'équipe chargée de l'accessibilité.

19. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Chaque assemblée dispose également d'un bureau d'information sur place où le personnel de l'APN répondra directement à vos questions ou vous mettra en contact avec quelqu'un d'autre en mesure de le faire.

Pour les assemblées virtuelles et hybrides, un ou plusieurs membres du personnel de l'APN suivront les questions posées dans la salle de l'Assemblée virtuelle.

Les représentants inscrits peuvent également obtenir des documents d'appui au bureau du Comité des résolutions ou à la table de distribution sur place.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le déroulement général des assemblées, ainsi que sur le processus de résolution, veuillez vous reporter aux sections appropriées du Livret de conférence de l'APN.



Ceci est une version modifiée de la Charte originale adoptée en 1985 qui incorpore les changements apportés jusqu'en 2022.

Décembre 2022

CHARTE DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS (APN)

PRÉAMBULE

NOUS LES CHEFS DES PREMIÈRES NATIONS INDIENNES DU CANADA AYANT DÉCLARÉ :

QUE nos peuples sont les peuples originels de cette terre ayant été placés ici par le Créateur;

QUE le Créateur nous a donné des lois qui gouvernent toutes nos relations pour que nous puissions vivre en harmonie avec la nature et le genre humain;

QUE les lois du Créateur ont défini nos droits et responsabilités;

QUE le Créateur nous a donné nos croyances spirituelles, nos langues, nos cultures et une place sur notre Mère la Terre qui pourvoit à tous nos besoins;

QUE nous avons conservé notre liberté, nos langues et nos traditions depuis des temps immémoriaux;

QUE nous continuons d'exercer les droits et d'accomplir les devoirs que le Créateur nous a donnés envers la terre sur laquelle nous vivons;

QUE le Créateur nous a donné le droit à l'autonomie et à l'autodétermination;

QUE les droits et responsabilités qui nous ont été donnés par le Créateur ne peuvent être altérés ou abolis par aucune autre nation;

QUE notre titre ancestral, nos droits ancestraux et nos droits issus de traités internationaux existent et sont reconnus par la loi internationale;

QUE la Proclamation royale du 7 octobre 1763 représente l'obligation des Couronnes du Royaume-Uni et du Canada;

QUE la Constitution du Canada protège notre titre ancestral, nos droits ancestraux (tant collectifs qu'individuels) et nos droits issus de traités internationaux;

QUE nos nations font partie de la communauté internationale;



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

SOMMES DÉTERMINÉS :

À protéger nos générations à venir contre le colonialisme;

À réaffirmer notre foi en les droits humains fondamentaux, en la dignité et la valeur de la personne humaine, en les droits égaux des hommes et des femmes et de nos Premières Nations grandes et petites;

À établir des conditions par lesquelles la justice et le respect des obligations découlant de nos traités internationaux et de la loi internationale puissent être maintenus;

À encourager le progrès social et de meilleurs standards de vie parmi nos peuples;

ET À CES FINS :

De respecter notre diversité;

D'exercer la tolérance et travailler ensemble en bons voisins;

De joindre nos forces pour maintenir notre sécurité, et de se servir des mécanismes nationaux et internationaux pour encourager l'avancement politique, économique et social de nos peuples.

NOUS AVONS DONC RÉSOLU DE COMBINER NOS EFFORTS POUR ACCOMPLIR CES TÂCHES COMMUNES.

DE CETTE MANIÈRE, nos gouvernements respectifs, par l'entremise de leurs Chefs assemblés en la ville de Penticton en 1982, ont consenti à établir une organisation nationale connue sous le nom de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et consentent maintenant, en la ville de Vancouver en 1985, à la présente Charte de l'Assemblée des Premières Nations.

IDÉAUX ARTICLE 1

Les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations au sein de tous forums de l'Assemblée des Premières Nations, seront guidés par les idéaux suivants :

- a) En vertu de leur riche patrimoine, de leur expérience historique et des circonstances contemporaines, les Premières Nations possèdent des intérêts communs et aspirent à l'exercice en commun de leur volonté politique afin de développer une lutte ou cause collective fondée sur les valeurs indiennes de confiance et de tolérance.
- b) En vertu de la reconnaissance et de l'affirmation de leur liberté mutuelle et de leur autodétermination, les Premières Nations possèdent les connaissances et la volonté politique de respecter la souveraineté de chaque Première Nation.
- c) En vertu de la reconnaissance et du respect de leur égalité souveraine mutuelle, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs fondés sur le respect de leur diversité.
- d) En vertu de leur foi mutuelle en la justice, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs qui n'obligeront pas une seule Première Nation à souffrir ou à profiter de privilèges, de favoritisme, de traitement préférentiel ou d'abus de pouvoir.



PRINCIPES ARTICLE 2

Les Premières Nations, dans la poursuite des idéaux décrits à l'Article 1, devront souscrire à et maintenir ces principes :

1. Les Premières Nations impliquées dans les rapports politiques et diplomatiques au sein de l'Assemblée des Premières Nations reconnaissent que le pouvoir et l'action politique collective sont impératifs pour la préservation et l'intégrité du droit à l'autodétermination de chaque Première Nation.
2. De manière à obtenir une solidarité politique, les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations faisant partie de l'Assemblée des Premières Nations seront caractérisés par des principes de coexistence et de diversité.
3. Les buts, l'autorité, les responsabilités et la juridiction de l'Assemblée des Premières Nations seront de nature et d'ampleur dérivées. Toute action ou initiative dépassant les pouvoirs délégués par les Premières Nations sera considérée comme nulle et n'aura aucune force ou effet.
4. Tous pouvoirs, mandats ou responsabilités délégués dériveront de la souveraineté des Premières Nations; et les personnes ou institutions qui auront reçu l'exercice de cette délégation ont le devoir sacré, dans l'exercice de leurs fonctions, d'adhérer strictement à la nature et à la qualité de cette délégation.
5. L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
6. Toute décision ou directive concernant une question de nature fondamentale qui pourrait affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations, peut être entreprise en tant que question nationale ou internationale pourvu que les Premières Nations en Assemblée aient atteint consensus pour accorder ce pouvoir délégué, ce mandat ou ces responsabilités à l'Assemblée des Premières Nations. Lorsque tous les efforts en vue d'obtenir un consensus auront été épuisés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et autres mandataires des Premières Nations sera suffisant pour permettre à l'Assemblée des Premières Nations de traiter de tout sujet de nature fondamentale en tant que question nationale ou internationale. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
7. Les ressources attribuées au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

RÔLE ET FONCTION ARTICLE 3

Le rôle et la fonction de l'Assemblée des Premières Nations sont les suivants :

- a) De servir de forum national délégué destiné à déterminer et harmoniser des mesures effectives collectives sur toutes questions déléguées par les Premières Nations en vue d'être étudiées, révisées, et pour action.
- b) De servir de forum national délégué des Premières Nations qui, en vertu de leur souveraineté, sont la seule source légitime de ce qu'est l'Assemblée des Premières Nations, de ce qu'elle accomplit, ou de ce qu'elle pourra devenir à l'avenir.
- c) De servir de forum national délégué ayant pour but de faire avancer les aspirations des Premières Nations, et dont le pouvoir, la force et les ressources demeureront subordonnés à la juridiction des Premières Nations pour lesquelles elle a été établie, et pour les servir.
- d) D'adhérer et fonctionner strictement, en vertu de son devoir sacré, selon la nature, l'envergure et l'étendue de la délégation qui lui a été donnée de temps à autre par les Premières Nations.
- e) De rechercher, utiliser et distribuer des ressources pour le plus grand profit de toutes les Premières Nations, pour des entreprises qui sont d'envergure et de substance nationale ou internationales et pour lesquelles les Premières Nations ont accordé leur délégation.

APPARTENANCE ARTICLE 4

Toutes les Premières Nations du Canada ont le droit de devenir membres de l'Assemblée des Premières Nations.

ORGANES ARTICLE 5

1. Les organes principaux de l'Assemblée des Premières Nations sont :

- Les Premières Nations en Assemblée;
- La Confédération des Nations;
- Le Comité exécutif;
- Le Secrétariat;
- Le Conseil des Gardiens du savoir;
- Le Conseil des femmes;
- Le Conseil national des jeunes;
- Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations;
- Le Conseil des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles plus (2ELGBTQQIA+).



2. Tout organe auxiliaire qui pourrait être jugé nécessaire pourra être établi de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée

LES PREMIÈRES NATIONS EN ASSEMBLÉE COMPOSITION ARTICLE 6

1. Les Premières Nations en Assemblée consisteront de tous les Chefs des Premières Nations qui exercent leur droit d'être membres de l'Assemblée des Premières Nations.
2. Chaque Première Nation aura un représentant aux Premières Nations en Assemblée.
3. En l'absence du Chef d'une Première Nation, son mandataire, officiellement accrédité par écrit par la Première Nation concernée dans ce but, aura le droit de participer aux Premières Nations en Assemblée.

FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 7

1. Les Premières Nations en Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations pourront conduire des discussions, des consultations et délibérations de nation-à-nation et qui servira à établir une collaboration sur toute question au sein de la juridiction des Premières Nations.
2. Les Premières Nations en Assemblée ont le pouvoir de :
 - a) Discuter toute question relative à la conduite ou au fonctionnement de tout organe de l'Assemblée des Premières Nations et de prendre des décisions liantes concernant ces questions.
 - b) Prendre des décisions sur toute question que les Chefs des Premières Nations désirent aborder ou entreprendre en collaboration et collectivement par l'entremise de l'Assemblée des Premières Nations.
 - c) Déléguer de l'autorité, des mandats, des tâches, des responsabilités ou des devoirs à l'Assemblée des Premières Nations lorsque cette délégation est jugée nécessaire par les Chefs des Premières Nations.
 - d) Assurer que les postes et directives donnés par les Premières Nations sont mis en vigueur et prendre des mesures disciplinaires lorsque la confiance et le devoir sacré de conduire et d'adhérer aux règles en obéissant strictement à la délégation auront été délibérément abusés.
 - e) Donner au Comité exécutif des instructions pour qu'il effectue la ratification de ses décisions en ce qui concerne toute question de nature fondamentale qui puisse affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations.
 - f) Assurer que les principes énumérés à l'Article 2 soient maintenus et mis en pratique relativement au rôle et à la fonction de l'Assemblée des Premières Nations et dans toutes les régions.
 - g) Être, en général, la seule source légitime inhérente de ce que l'Assemblée est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle peut devenir à l'avenir.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

3. Les Premières Nations en Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - a) Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
 - b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
 - c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
 - d) Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
 - e) Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations en Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée à des fins de vote.

PRISE DE DÉCISIONS ARTICLE 8

1. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
2. Dans le cas de vote, chaque membre aura un vote qui pourra être exercé par procuration.

ASSEMBLÉES ARTICLE 9

Les Premières Nations en Assemblée se réuniront en séances annuelles régulières au mois de juin ou juillet et en séances spéciales requises par les circonstances. Ces séances spéciales peuvent être convoquées par le Chef national à la demande de la Confédération des Nations ou du Comité exécutif.

PROCÉDURES ARTICLE 10

Les Premières Nations en Assemblée adopteront leurs propres règles de procédures.



LA CONFÉDÉRATION DES NATIONS COMPOSITION ARTICLE 11

La Confédération des Nations sera composée de représentants des Premières Nations de chaque région, sur la base d'un représentant de chaque région, plus un représentant par 10 000 personnes de population des Premières Nations de cette région.

Pour fins de représentation et quorum, le Comité exécutif gardera la liste des populations des Premières Nations de chaque région qui seront la Colombie Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Labrador, la Nouvelle Écosse, Terre Neuve, le Nouveau Brunswick, l'Île du Prince Édouard, les Territoires du Nord Ouest et le territoire du Yukon.

FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 12

1. La Confédération des Nations existe et fonctionne en tant que corps gouvernant entre les assemblées des Premières Nations en Assemblée, avec l'autorité :
 - a. de réviser et mettre en vigueur les décisions et directives des Premières Nations en Assemblée;
 - b. d'interpréter les résolutions, décisions et directives des Premières Nations en Assemblée dans les cas où de l'ambiguïté et des conflits s'élèveraient de l'interprétation des résolutions, décisions et directives;
 - c. de s'assurer que le Secrétariat et le Comité exécutif (y compris le Chef national) se conforment aux et mettent en vigueur les décisions et les directives des Premières Nations en Assemblée;
 - d. de prendre les mesures disciplinaires nécessaires vis à vis de tout membre du Secrétariat ou du Comité exécutif (y compris le Chef national) dans le cas où le mandat national aurait été délibérément rompu;
 - e. de recevoir, considérer, prendre des décisions et agir de manière appropriée au sujet de toute question soulevée par une Première Nation individuelle ou une collectivité de Premières Nations entre les réunions des Premières Nations en Assemblée, du moment que l'action prise demeure au sein de l'envergure des mandats délégués par les Premières Nations en Assemblée et du moment que les ressources qui pourraient être requises sont disponibles et conformes au budget de l'organisation; et il est de plus prévu que la question traitée n'ait pas un effet préjudiciable sur les droits et intérêts de toutes les Premières Nations;
 - f. de traiter de toute urgence les questions de nature fondamentale affectant une ou plusieurs Première Nation. La Confédération des Nations considérera premièrement si cette question est de nature fondamentale et, deuxièmement, si un état d'urgence existe avant que toute action soit prise à ce sujet. Toute décision prise devra être référée aux Premières Nations en Assemblée le plus rapidement possible pour qu'elle soit ratifiée;



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

- g. d'approuver, répartir, surveiller et contrôler les ressources fiscales de l'Assemblée des Premières Nations;
- h. de développer des plans à court et long terme et d'établir des priorités conformément aux directives et décisions des Premières Nations-en-Assemblée;
- i. d'assurer que des rapports trimestriels écrits soient soumis directement aux Chefs des Premières Nations.

RESPONSABILITÉS ARTICLE 13

- 1. La Confédération des Nations sera responsable envers, fera rapport à, et prendra ses directives des Premières Nations en Assemblée.
- 2. Les représentants de la Confédération des Nations peuvent être élus, nommés ou déposés par les Chefs de chaque région à une réunion convoquée à cet effet.

RÉUNIONS ARTICLE 14

La Confédération des Nations se réunira régulièrement en séances trimestrielles et en session spéciale si nécessaire. Des séances spéciales pourront être convoquées par le Chef national, selon sa propre initiative ou à la demande du quorum des membres dûment choisis de la Confédération des Nations, ou à la demande du Comité exécutif.

QUORUM ARTICLE 15

Cinquante pour cent des représentants qui participent et cinquante pour cent des régions qui participent constitueront le quorum pour toute réunion de la Confédération des Nations.

PROCÉDURE ARTICLE 16

La Confédération des Nations adoptera ses propres règles de procédure.

COMITÉ EXÉCUTIF COMPOSITION ARTICLE 17

- 1. Le Comité exécutif consistera du Chef national, des Chefs régionaux de l'APN et du président du Conseil des Gardiens du savoir (en capacité de conseiller).
- 2. Le Chef national sera élu selon l'Article 22 de la présente Charte.
- 3. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus par les Chefs de chaque région selon la formule suivante : un représentant de la Colombie Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Labrador, de la Nouvelle Écosse, de Terre Neuve, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince Édouard, des Territoires du Nord Ouest et du territoire du Yukon.
- 4. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus pour un terme de trois ans et seront rééligibles. On pourra mettre fin à leur terme avant la date d'expiration si les Chefs de leur région en décident ainsi à une réunion convoquée à cet effet.



FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 18

1. Le Comité exécutif fonctionnera comme un tout et toute décision et action par un membre individuel du Comité exécutif sera considérée comme nulle et sans effet.
2. Le Comité exécutif représentera les Premières Nations selon les mandats qui lui auront été délégués d'une manière appropriée.
3. Le Comité exécutif surveillera, dirigera et contrôlera le Secrétariat, établira la politique interne gouvernant le fonctionnement du Secrétariat, effectuera la sélection de tous les employés-cadres principaux et approuvera tous les contrats de personnel et de services dont la valeur sera supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$).
4. En ce qui concerne les questions préoccupant une Première Nation individuelle et n'ayant aucun effet sur les autres Premières Nations, le Comité exécutif examinera la requête de cette Première Nation et décidera de l'action à prendre.
5. Le Comité exécutif portera à l'attention des Premières Nations, des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, toutes questions qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité, la survie, les droits et aspirations et la juridiction des Premières Nations.
6. Le Comité exécutif établira les besoins budgétaires de l'Assemblée des Premières Nations et obtiendra l'approbation de ces budgets par la Confédération des Nations.
7. Le Comité exécutif obtiendra les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveillera et assurera le contrôle des dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.
8. En appliquant les décisions des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, le Comité exécutif se conformera, dans tous les cas, au véritable esprit et à l'intention de la délégation qui lui a été faite de temps à autre.
9. Le Chef national attribuera les portefeuilles dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif et(ou) réattribuera les sujets des portefeuilles à des Chefs régionaux siégeant au Comité exécutif pour diriger des travaux particuliers, selon les besoins. Après leur affectation, les Chefs régionaux présenteront un rapport trimestriel au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée, ainsi qu'à leur propre région. Si un Chef régional ne présente pas de rapport trimestriel, le Chef national pourra envisager de réattribuer le portefeuille.
 - a) Le titulaire du portefeuille sera chargé de diriger les travaux dans le cadre de son portefeuille, conformément aux résolutions des Premières Nations en Assemblée;
 - b) Le titulaire du portefeuille présidera toutes les réunions du Comité des Chefs associées à son portefeuille et supervisera les travaux du Comité des Chefs pour s'assurer que toutes les procédures et tous les processus sont respectés et maintenus, conformément au mandat, aux règlements et à la Charte de l'APN.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

10. Les membres du Comité exécutif pourront participer aux réunions de la Confédération des Nations avec plein pouvoir de vote.

RESPONSABILITÉS ARTICLE 19

Le Comité exécutif sera responsable envers, fera rapport et prendra ses directives de la Confédération des Nations et des Premières Nations en Assemblée.

- a. Chaque région doit adopter officiellement des règles, des politiques et des procédures relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
- b. Les Chefs régionaux, une fois élus, prêteront un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par les gardiens du savoir de la région.

LE CHEF NATIONAL

RÔLE ET FONCTION ARTICLE 20

1. Le Chef national est membre du Comité exécutif; il n'en est pas séparé. Il agit comme membre d'un conseil de direction collectif.
2. Le Chef national prendra ses directives du Comité exécutif en tant que corps uni et, avec le Comité exécutif, sera responsable envers la Confédération des Nations et de manière ultime, envers les Premières Nations en Assemblée.
3. Le Chef national devra faire des rapports politiques et financiers réguliers à ses collègues du Comité exécutif, à la Confédération des Nations et aux Premières Nations en Assemblée.
4. Le Chef national a un rôle politique et est le principal porte-parole de l'Assemblée des Premières Nations.
5. Le Chef national dirigera et fera fonctionner le Secrétariat selon les directives établies par le Comité exécutif, la Confédération des Nations et les Premières Nations en Assemblée.
6. Le Chef national présidera aux réunions du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.
7. Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.
8. Le Chef national administrera le Secrétariat au sein des limites du budget approuvé à chaque exercice fiscal par la Confédération des Nations.
9. Le Chef national devra résider dans la région de la capitale nationale.



10. Le Chef national recevra un salaire établi par les Premières Nations en Assemblée.

POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 21

1. Le Chef national n'aura pas d'autorité politique inhérente.
2. Toute autorité que pourrait avoir le Chef national dérivera exclusivement et entièrement de l'autorité qui lui sera conférée de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée.
3. En tant que leader exerçant des mandats, des pouvoirs, des responsabilités et des devoirs délégués, le Chef national a la responsabilité politique sacrée de se soumettre entièrement aux directives émises par les Premières Nations en Assemblée, la Confédération des Nations et le Comité exécutif.

ÉLECTION ET TERME D'OFFICE ARTICLE 22

1. Le Chef national sera élu par les Premières Nations en Assemblée par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée convoquée dans le but d'élire un Chef national.
2. Le Chef national sera élu pour un terme de trois ans, et sera rééligible, mais pourra être relevé de ses fonctions par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par la Confédération des Nations.
3. Au cas où le Chef national est relevé de ses fonctions selon le paragraphe 2 de cet article, ou s'il décède ou donne sa démission, ou s'il est déclaré médicalement incapable de remplir ses fonctions et de compléter son terme par suite d'incapacité physique ou mentale, ou bien si son terme d'office se termine avant une nouvelle élection, le reste du Comité exécutif assumera son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations en Assemblée.
4. Le Chef national qui se présente pour réélection, et tout autre candidat au poste de Chef national, devront tenir des comptes stricts de toutes les contributions faites à leur campagne électorale, et un état de compte préliminaire certifié de ces contributions devra être remis à l'Assemblée à laquelle ils se présentent aux élections, avant les élections proprement dites.
5. Lors de toute assemblée à laquelle des élections au poste de Chef national doivent être tenues, l'officier électoral en chef étudiera les comptes remis par chaque candidat selon le paragraphe 4 de cet article et s'assurera que les normes établies pour ces comptes par les Premières Nations en Assemblée soient appliquées équitablement et également à tous les candidats.
6. Le Chef national prêtera un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par le Conseil des gardiens du savoir.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

CONSEILS

CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR

COMPOSITION ARTICLE 23

1. Le Conseil est composé de trois Gardiens du savoir (représentant le sexe masculin, le sexe féminin et la confrérie 2ELGBTQQIA) de chacune des régions affiliées de l'APN au Canada. Chaque région nomme un Gardien du savoir pour siéger au Conseil, et peut le démettre de ses fonctions, conformément au processus et aux procédures régissant cette région.
2. Deux gardiens du savoir résidents, représentant les genres et(ou) sexes de manière égale, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont nommés au Conseil et peuvent être démis de leurs fonctions au Conseil par le Chef national, sur l'avis du Comité exécutif de l'APN.
3. Les Gardiens du savoir élisent un président et un président suppléant pour présider les réunions du Conseil.

CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 23.A

1. Le Conseil des femmes est composé d'une ou plusieurs femmes dirigeantes représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
2. La présidente sera choisie par les représentantes du Conseil des femmes; le mandat de chaque représentante sera d'une durée de trois ans, à l'issue duquel elle pourra être réélue.

CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 23.B

1. Le Conseil national des jeunes comptera deux représentants pour chacune des douze régions de l'Assemblée de Premières Nations.
2. Chaque région aura la responsabilité de choisir un représentant et une représentante âgés entre 16 et 29 ans inclusivement qui siègeront au Conseil national des jeunes.
3. Le Conseil national des jeunes élira deux présidents, soit un homme et une femme, qui représenteront l'est et l'ouest (ce qui inclut le Nord).
4. Les membres du Conseil national des jeunes seront nommés pour une période de trois ans et pourront être réélus par la suite.

CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 23.C

1. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé de tous les anciens combattants des Premières Nations au Canada et aux États Unis d'Amérique, ainsi que des



membres des Premières Nations au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du ministère canadien de la Défense nationale, des sociétés des gardiens de la paix des Premières Nations, des forces de police des Premières Nations, et des membres des Premières Nations qui ont servi dans d'autres agences de maintien de l'ordre.

2. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé d'hommes, de femmes et de membres 2ELGBTQQA.

CONSEIL 2ELGBTQQA+ ARTICLE 23.D

1. Le Conseil 2ELGBTQQA+ est composé d'une ou plusieurs personnes 2ELGBTQQA+ occupant un poste de dirigeant(e) et représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
2. Le(la) président(e) sera choisi(e) par les représentants du Conseil 2ELGBTQQA+; le mandat de chaque représentant(e) sera d'une durée de trois ans, et sera renouvelable.

RÔLE ET FONCTION

CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR ARTICLE 24

1. Le rôle du Conseil des Gardiens du savoir est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national, au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée.
2. Le Conseil des Gardiens du savoir se réunit deux fois par an, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée extraordinaire de l'APN. Le président du Conseil peut convoquer des réunions supplémentaires du Conseil lorsque, selon lui, de telles réunions sont nécessaires.
3. Le Conseil des Gardiens du savoir peut fournir des rapports verbalement et(ou) par écrit aux Premières Nations en Assemblée, au Comité exécutif et au Chef national sur des questions que le Conseil juge d'intérêt national ou international.
4. Le président ou son suppléant participe aux réunions du Comité exécutif en qualité de conseiller.
5. Le rôle des Gardiens du savoir résidents est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national et au Comité exécutif.

CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 24.A

1. Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, aux Premières Nations en Assemblée et à tout organe secondaire.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

2. Toutes les membres du Conseil des femmes peuvent pleinement participer aux rencontres des Premières Nations en assemblée, de la Confédération des Nations ou de tout organe secondaire. La présidente (ou la personne désignée) du Conseil des femmes peut participer aux rencontres du Comité exécutif.
3. Le Conseil des femmes déterminera les détails entourant le quorum, les procédures, les fonctions et autres à l'occasion de la rencontre d'inauguration du Conseil.

CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 24.B

1. Le Conseil national des jeunes peut discuter de toute question visée par la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés.
2. Au moins deux membres du Conseil national des jeunes (choisis par consensus par leurs collègues) devront participer à toutes les Assemblées générales annuelles et à toutes les rencontres de la Confédération des Nations.
3. Le(s) président(s) du Conseil national des jeunes agiront à titre consultatif au cours des rencontres du Comité exécutif.
4. Le rôle et les fonctions des membres du Conseil des jeunes consistent à présenter les points de vue des jeunes des Premières Nations sur toutes les questions politiques, sociales, économiques, culturelles et traditionnelles.

CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 24.C

1. Le rôle du Conseil des anciens combattants des Premières Nations sera de promouvoir la reconnaissance des contributions dans tous les conflits des anciens combattants des Premières Nations au Canada, en tant qu'alliés du Canada, d'enseigner aux Premières Nations l'histoire des anciens combattants des Premières Nations, de développer et maintenir une base de données regroupant tous les anciens combattants des Premières Nations, et de s'efforcer, de concert avec Anciens Combattants Canada, de faire progresser la réconciliation et la guérison.

CONSEIL 2ELGBTQQIA+

ARTICLE 24.D

1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ peut discuter de toute question ou de tout sujet entrant dans le cadre de la présente Charte, ou correspondant aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu à ladite Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur une telle question ou un tel sujet.
2. Tout membre du Conseil 2ELGBTQQIA+ peut participer pleinement aux réunions du Comité exécutif de l'APN, de la Confédération des Nations ou de tout organe subsidiaire. Le(la) président(e) du Conseil 2ELGBTQQIA+, ou son(sa) représentant(e) désigné(e), peut participer aux réunions du Comité exécutif.



3. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ déterminera et approfondira toute question relative au quorum, aux procédures, aux fonctions, etc. lors de sa réunion inaugurale.

SECRETARIAT DE L'APN COMPOSITION

ARTICLE 25

Le Secrétariat de l'APN sera composé du Comité exécutif et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.

FONCTION ARTICLE 26

1. Le Secrétariat fonctionnera selon ses propres statuts, mais de manière à assurer la mise en vigueur des décisions des Premières Nations en Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations en Assemblée.
2. Le Secrétariat fournira les services administratifs, techniques et de soutien à l'Assemblée des Premières Nations.
3. Le Secrétariat recevra, administrera et distribuera les fonds, fera des transactions d'affaires et entreprendra les activités subordonnées et nécessaires à l'exécution des décisions des Premières Nations en Assemblée, de la Confédération des Nations et du Comité exécutif.
4. Le Secrétariat de l'APN assure l'orientation au nom de l'Assemblée des Premières Nations, en particulier pour soutenir et fournir des informations aux représentants politiques et techniques officiels de l'APN afin de garantir l'efficacité des opérations, des rassemblements et des assemblées de l'APN.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 27

1. Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte.
2. Les conflits d'intérêts sont ou peuvent être :
 - a) définis comme des situations dans lesquelles des affaires personnelles ou des considérations financières peuvent affecter, ou sembler affecter, l'objectivité, le jugement ou la capacité d'un membre de l'organe principal à agir dans l'intérêt de l'Assemblée des Premières Nations;
 - b) Ils peuvent être de nature réelle, potentielle ou perçue :
 - i. Un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple, un lien familial étroit ou un intérêt financier;
 - ii. Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple un engagement futur identifié;



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

- iii. Un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut exister lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a la conviction qu'un membre d'un organe principal a un conflit d'intérêts, même s'il n'y a pas de conflit réel. La divulgation complète, en soi, ne supprime pas un conflit d'intérêts.
3. Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès que possible à l'organe concerné, et cette personne doit se récuser de toute délibération et décision sur ce sujet.
4. Lorsqu'un conflit d'intérêts est soulevé par un membre des organes principaux de l'APN, l'APN peut choisir de faire appel à un conseiller juridique pour obtenir des conseils sur la question du conflit d'intérêts afin de préserver l'intégrité du processus applicable. Chaque organe principal de l'APN peut choisir d'aborder et de résoudre la question par des moyens identifiés par cet organe afin de maintenir l'intégrité du processus.

ARTICLE 28

Cette charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités des Premières Nations présents à toute réunion annuelle des Premières Nations en Assemblée, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné aux Premières Nations avant l'Assemblée annuelle ou l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle cette modification doit être soumise.

ADOPTION DE LA CHARTE ARTICLE 29

La présente charte est adoptée par consensus ou accord général des Chefs et de leurs représentants dûment accrédités des Premières Nations présents à la VI^e Assemblée annuelle des Premières Nations tenue à Vancouver, C.B. le 31 juillet 1985.

NOTA : Cette annexe fait partie intégrale de la Charte

ANNEXE A (1990)

RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL

A. Nomination de l'officier électoral en chef

1. Au moins dix (10) semaines avant l'Assemblée générale durant laquelle l'élection doit avoir lieu, la Confédération des Nations se réunira et inscrira à son ordre du jour une rubrique relative à la nomination de l'officier électoral en chef, à l'aide d'une résolution.
2. L'officier électoral en chef devra assumer son poste huit (8) semaines avant l'élection et cessera ses fonctions deux (2) semaines après l'élection.
3. Une fois qu'il aura assumé son poste, l'officier électoral en chef deviendra l'officier absolument impartial de l'Assemblée directement responsable envers l'Assemblée générale ou la Confédération.



4. L'officier électoral en chef peut être retiré de son poste, pour cause juste et raisonnable, à l'aide d'une résolution de l'Assemblée générale ou de la Confédération.

B. Fonctions de l'officier électoral en chef

1. L'officier électoral en chef est responsable de :

- (a) Préparer les formules de nomination et de recevoir les nominations des candidats pour le poste de Chef national et de s'assurer qu'elles sont faites de manière convenable et qu'elles soient accompagnées d'une photo récente genre passeport;
- (b) Envoyer les noms des candidats et brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection;
- (c) Examiner les états de compte de tous les candidats montrant les fonds qu'ils ont recueillis et dépensés pour leur campagne électorale, y compris les noms des personnes qui y ont contribué;
- (d) Examiner les états de compte soumis par chaque candidat et s'assurer que les limites des dépenses sont appliquées équitablement et également à tous les candidats;
- (e) Prendre des dispositions pour que le forum ouvert de tous les candidats ait lieu dans la soirée précédant l'élection (et en assumer la présidence);
- (f) Informer le forum ouvert de tous les candidats du bilan financier préliminaire de chaque candidat, y compris les noms des personnes qui ont versé des contributions;
- (g) Concevoir et prendre toutes les dispositions administratives nécessaires en rapport avec l'élection à l'Assemblée générale, y compris la destruction des bulletins de vote suivant une résolution de l'Assemblée;
- (h) Compter les bulletins de vote (après la tenue du vote) en présence d'un (1) observateur nommé par chacun des candidats et d'au moins un (1) agent de sécurité;
- (i) Annoncer les résultats du vote à l'Assemblée générale;
- (j) Soumettre un rapport écrit de l'élection, y compris les détails des résultats, au Comité exécutif au plus tard deux (2) semaines après l'élection.

NOTA : le Comité exécutif mettra à la disposition de l'officier électoral en chef le personnel et la place nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

C. L'élection proprement dite

1. L'élection au poste de Chef national aura lieu au cours de la matinée de la deuxième journée de l'Assemblée générale à laquelle l'élection doit avoir lieu, le premier tour de scrutin commençant à 9 h et se terminant à midi. Si nécessaire, les procédures relatives à l'élection continueront durant tout le cours de la journée.



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

2. Au cours de la soirée précédant l'élection, tous les candidats prendront part ensemble à un forum ouvert. (En plus de toute réunion de caucus à laquelle les candidats pourraient choisir de participer.)
3. Sitôt que les résultats de l'élection auront été annoncés, le candidat déclaré gagnant devra prêter serment en présence de l'Assemblée générale et assumer son poste à partir de ce moment-là.

D. Nomination et endossement des candidats

1. Débutant huit (8) semaines avant l'élection et se terminant à minuit le jour qui se trouve cinq (5) semaines avant l'élection, les documents de nomination en bonne et due forme seront soumis à l'officier électoral en chef aux bureaux de la succursale de l'Assemblée des Premières Nations dans la région de la capitale nationale.
2. Chaque nomination en bonne et due forme sera endossée par quinze (15) électeurs éligibles qui seront des Chefs représentant les membres des Premières Nations de l'Assemblée et au moins huit (8) d'entre eux devront être originaires d'une province ou d'un territoire autre que celle ou celui d'où provient le candidat.
3. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une déclaration signée par le candidat certifiant qu'il est âgé de dix huit (18) ans ou plus, qu'il est descendant d'une Première Nation, qu'il appartient à une Première Nation particulière étant membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations. **NOTA** : En ce qui concerne ces règles, le terme « membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations » veut dire que cette communauté particulière est membre de l'Assemblée, qu'elle souscrit ainsi à la Charte de l'Assemblée (en particulier, en acceptant le rôle et les fonctions de l'Assemblée, tels que décrits à l'article 3 et à l'article 2) et qu'elle appuie les travaux de l'Assemblée.
4. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une photographie et d'une brève biographie du candidat portant également son adresse et numéros de téléphone.

E. Frais de la campagne électorale

1. La limite des frais encourus par chaque candidat en vue de mener sa campagne électorale est fixée à trente cinq mille dollars (35 000 \$).
2. Le jour avant l'élection, chaque candidat devra soumettre un état de compte préliminaire certifié détaillant les frais de sa campagne électorale et les noms des personnes qui y ont contribué à l'officier électoral en chef suffisamment à temps pour que le forum ouvert de tous les candidats en soit informé.

NOTA : L'officier électoral en chef a le droit d'exclure tout candidat qui ne participera pas au forum ouvert de tous les candidats ou qui n'aura pas soumis l'état de compte des frais de sa campagne électorale, ou bien si celui-ci semble, selon des soupçons bien fondés, être faux.

Le candidat ainsi exclu a le droit de faire appel à l'Assemblée générale.



F. Conduite de l'élection

1. L'inscription des électeurs se terminera une (1) heure avant la fin du premier tour de scrutin, c'est à dire à 11 h.
2. Chaque membre de l'Assemblée aura droit à un (1) vote.
3. Seules les personnes accréditées représentant les membres auront le droit de voter.
4. Tout membre peut être représenté par procuration sous forme d'une résolution de son conseil de bande (RCB) originale ou facsimilée, ou une lettre écrite à la main originale ou facsimilée signée par le Chef représentant le membre en faveur de qui la procuration est issue, pourvu que la signature soit lisible.
5. Aucun représentant accrédité ne pourra posséder plus d'une (1) procuration.
6. La procuration d'une procuration ne sera pas acceptée. Le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des représentants des membres qui sont inscrits à l'Assemblée.
7. Tout candidat qui ne recueille pas au moins quinze (15) votes sera automatiquement éliminé.
8. En plus de tout candidat éliminé en vertu de la clause 8, après chaque tour de scrutin, le candidat qui obtiendra le nombre le plus bas de votes sera automatiquement éliminé.
9. Tout candidat peut se retirer de l'élection en tout temps.

Amendements

1. VIIe Assemblée générale annuelle
20 août 1986, St. John's (Terre-Neuve) Résolution 16/86
Article 17, paragraphe 3, article 20, paragraphe 9, article 22, paragraphes 3, 4 et 5.
2. VIIIe Assemblée générale annuelle 26 juin 1987, Toronto (Ontario) Résolution 43/87
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national
3. XIe Assemblée générale annuelle 7 mai 1990, Whitehorse (Yukon) Résolution 1/90
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national Résolution 2/90
Article 11, paragraphe 1 (2)
4. Assemblée extraordinaire des Chefs
11 décembre 1990, Ottawa (Ontario) Résolution 12/90
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national; article D (3)
5. XIVe Assemblée générale annuelle
29 juillet 1993, Nation Tsuu T'ina, Calgary (Alberta) Résolution 11/93 Article 17, paragraphe 3



Assemblée des Premières Nations

LIVRET DE CONFÉRENCE

6. XXIIe Assemblée générale annuelle 17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse) Résolution 16/2001
Article 23.A, Article 24.A, Article 5
7. XXIIe Assemblée générale annuelle 17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse) Résolution 25/2001
Article 23.B, Article 24.B, Article 5
8. XXIIIe Assemblée générale annuelle
16-18 juillet 2002, Kahnawake (Québec) Résolution 29/2002
Article 27
9. Assemblée extraordinaire des Chefs Du 3 au 5 décembre 2019, Ottawa (Ontario) Résolution 73/2019
Article 18 (9) (a) (b) - Portefeuilles du Comité exécutif Résolution 74/2019
Article 7 (3) (a) (b) (c) (d) (e) - Comités des Chefs Résolution 75/2019
Article 22 (6) - Serment d'office du Chef national Résolution 76/2019
Article 17, paragraphe 4 - Correction numérique, inclusion d'un chiffre : « 4 ».
Résolution 77/2019
Article 19 (a) (b) - Serment d'office des Chefs régionaux et adoption de règles, politiques et procédures pour les bureaux régionaux de l'APN
10. Assemblée générale annuelle 8-9 décembre 2020, Ottawa (Ontario) Résolution 01/202
Article 5 (1) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 02/202
Article 5 (1) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations Résolution 01/202
Article 17 (1) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 01/202
Article 23 (1) (2) (3) - Conseil des Gardiens du savoir
Résolution 02/ 2020
Article 23.C (1) (2) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations Résolution 01/202
Article 24 (1)(2)(3)(4)(5) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 02/ 2020
Article 24.C - Conseil des anciens combattants des Premières Nations
11. Assemblée générale annuelle Du 6 au 8 juillet 2021, Toronto (Ont.)
Résolution 03/2021
Clarification des représentants désignés et des mandataires Article 2 (6) – Principes
Article 6 (3) –Composition des Premières Nations en Assemblée Article 8 (1) - Prise de décisions
Article 27 Résolution 04/2021
Changement de composition : île du Prince Édouard
Article 11- Composition de la Confédération des Nations
Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif Article 23.A (1) Composition du Conseil des femmes Article 23.B (1) Composition du Conseil national des jeunes



12. Assemblée extraordinaire des Chefs Du 7 au 9 décembre 2021, Ottawa (Ont.) Résolution 15/202
Création d'un Conseil 2ELGBTQQIA+ Article 5 (1) - Organes principaux
Article 23.D – Composition - Conseil 2ELGBTQQIA+ Article 24.D – Rôle et fonction - Conseil 2ELGBTQQIA+

13. Assemblée extraordinaire des Chefs
6,7, 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)
Résolution 19/2022/
Représentation du Comité exécutif, Terre Neuve Article 11 - Composition de la Confédération des Nations
Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif
Article 23.A – Conseil des femmes
Article 23.D (1) – Conseil 2ELGBTQQIA+/
Résolution 20/2022
Changement de dénomination sociale
Article 5 (1) – Organes
Article 25 – Composition du Secrétariat de l'APN
Article 26 (1) – Fonction du Secrétariat de l'APN
Annexe A (1990) - D (1) Nomination et endossement des candidats
Résolution 21/2022
Conflits d'intérêts
Article 27 – Conflits d'intérêts
Résolution 22/2022
Orientation de l'APN
Article 26 (4) – Fonction du Secrétariat de l'APN



ANNEXE I

Code de conduite des participants aux événements de l'APN

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX ÉVÉNEMENTS DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

1. L'Assemblée des Premières Nations (APN) organise de temps à autre des rencontres, des rassemblements et des assemblées (événements). L'APN s'engage à offrir un environnement sécuritaire, respectueux, inclusif et accueillant où les participants sont libres d'exprimer leur personnalité authentique et de se faire entendre.
2. L'APN applique une politique de tolérance zéro à l'égard d'actes ou de paroles constituant du harcèlement (y compris sexuel), de l'intimidation, de la discrimination ou de la violence.
3. Le présent Code de conduite définit les normes de comportement attendu de la part de tous les participants ainsi que les conséquences d'un comportement inacceptable. Il s'applique à tous les événements de l'APN et aux activités qui y sont liées.
4. Tous les participants aux événements doivent aider l'APN à maintenir un espace sûr et une expérience positive pour tous. Lorsqu'un participant s'inscrit à un événement de l'APN, il doit accepter le présent Code de conduite en signant le formulaire de reconnaissance joint à l'Annexe A.

COMPORTEMENT ATTENDU DE LA PART DES PARTICIPANTS

5. Quand ils prennent part à un événement ou à une activité de l'APN, les participants doivent toujours se comporter comme suit :
 - a. faire preuve de considération, de respect et de collaboration;
 - b. être attentif à son environnement et aux autres participants, et alerter les organisateurs de l'événement en cas de comportement inacceptable;
 - c. s'abstenir de toute forme de comportement faisant appel à la violence, à la discrimination et au harcèlement pendant l'événement, y compris à l'occasion des fonctions sociales, pendant les déplacements liés à un événement de l'APN, sur les médias sociaux, au téléphone ou par courrier électronique et messages textes.



COMPORTEMENT INACCEPTABLE DE LA PART DES PARTICIPANTS

6. Voici des exemples de comportements inacceptables lors des événements de l'APN :
- l'intimidation, le harcèlement, l'abus, la discrimination, le dénigrement ou la dévalorisation;
 - le harcèlement, c'est-à-dire tout comportement physique ou verbal non désiré blessant ou des remarques ou des plaisanteries inappropriées sur la race, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou tout autre motif de discrimination;
 - le harcèlement sexuel, c'est-à-dire tout comportement, commentaire, geste ou contact de nature sexuelle susceptible d'offenser ou d'humilier une personne ou qui pourrait, à son avis, être perçu comme imposant une condition de nature sexuelle;
 - la violence, définie comme tout acte, comportement, menace ou geste d'une personne envers une autre dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause ou menace de causer un préjudice, une blessure ou une maladie.

CONSÉQUENCES D'UN COMPORTEMENT INACCEPTABLE

- Les participants à qui un autre participant ou un organisateur de l'événement demande de mettre fin à un comportement inapproprié sont tenus d'obtempérer immédiatement.
- Les comportements inacceptables ne seront pas tolérés. Les organisateurs de l'événement peuvent prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, comme l'expulsion immédiate sans remboursement et l'interdiction de participer aux futurs événements de l'APN.

SIGNALEMENT DES COMPORTEMENTS INACCEPTABLES

- Si vous estimez que quelqu'un enfreint le Code de conduite et souhaitez le signaler, veuillez en informer immédiatement un organisateur de l'événement. Les organisateurs vous aideront à communiquer avec les responsables de l'APN appropriés, qui vous escorteront en toute sécurité, vous ou d'autres personnes, le cas échéant, ou vous apporteront une aide supplémentaire pour régler la situation en question. Votre anonymat sera protégé en tout temps.



Annexe A

Code de conduite des participants aux événements de l'APN

Je, _____, participant à l'événement de l'APN, déclare avoir lu, compris et accepté le Code de conduite de l'APN et autres règles et politiques applicables adoptées par les participants à l'événement, et je m'engage à :

1. exercer les responsabilités et les comportements attendus énoncés dans le présent Code, en tout temps, avec la diligence, le soin et la compétence nécessaires, d'une manière raisonnable et prudente;
2. respecter et promouvoir les règles et les politiques de l'APN, y compris le présent Code et les décisions du(de la) président(e) de la rencontre et du(de la) directeur(trice) général(e);
3. me comporter dans un esprit de collaboration et de respect envers les autres participants présents à l'événement de l'APN.

Signature: _____

Participant





50, rue O'Connor,
bureau 200 Ottawa
(Ontario) K1P 6L2
Tél : 613.241.6789
Télécopieur :
613.241.5808